

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
REPUBLIQUE DU ZAIRE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A. BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétaire Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 2-73 du 16 janvier 1973, donnant l'aval de l'Etat à la Caisse Centrale de Coopération Economique pour le prêt que cet organisme a consenti à la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.D.C.)..... 63

Présidence du Conseil d'Etat

Rectificatif n° 73-13 du 9 janvier 1973, au décret n° 72-337 du 7 octobre 1972, portant nomination en qualité de directeur de l'Agence Congolaise d'Information..... 63

Décret n° 73-23 du 16 janvier 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur..... 63

Décret n° 73-24 du 16 janvier 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais..... 63

Additif n° 73-27 du 22 janvier 1973, au décret n° 72-219 du 21 juin 1972, portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur..... 64

Décret n° 73-30 du 27 janvier 1973, relatif aux intérimaires des membres du conseil d'Etat..... 64

Décret n° 73-31 du 27 janvier 1973, portant création de l'Office des Télécommunications Internationales du Congo « INTELCO »..... 64

Décret n° 73-32 du 27 janvier 1973, portant organisation de l'Office Congolais d'Information (O.C.I.) et abrogeant le décret n° 72-141..... 64

Défense Nationale

Décret n° 73-25 du 19 janvier 1973, portant radiation des cadres de l'Armée active d'un médecin militaire..... 66

Décret n° 73-26 du 22 janvier 1973, portant inscription au tableau d'avancement « officiers » des sous-officiers de l'Armée Populaire Nationale..... 67

Décret n° 73-29 du 24 janvier 1973, portant inscription des officiers au tableau d'avancement au titre de l'année 1973..... 67

Actes en abrégé..... 67

Postes et Télécommunications

Actes en abrégé..... 75

Rectificatif n° 161/PT du 12 janvier 1973 à l'arrêté n° 5027/PT du 24 octobre 1972, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des postes et télécommunications d'un agent manipulant des cadres..... 75

Rectificatif n° 162/PT du 12 janvier 1973 à l'arrêté n° 4940/PT du 16 octobre 1972, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des postes et télécommunications au titre de l'année 1972..... 75

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Tourisme

Actes en abrégé..... 75

Ministère du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux

Décret n° 73-19 du 16 janvier 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Douanes..... 75

Décret n° 73-20 du 16 janvier 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique)..... 76

Décret n° 73-21 du 16 janvier 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers et reconstituant sa carrière administrative..... 76

Décret n° 73-22 du 16 janvier 1973, déterminant les niveaux de recrutement dans les cadres et cadres de la Fonction Publique..... 77

Décret n° 73-28 du 24 janvier 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé Publique..... 77

Décret n° 73-35 du 27 janvier 1973, portant intégration dans la magistrature congolaise..... 78

Rectificatif n° 73-36 /MJT-DGT-DGAPE-7-43-4 du 29 janvier 1973 au décret n° 72-323/MT-DGT-DGAPE du 24 septembre 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement..... 78

Actes en abrégé..... 78

Rectificatif n° 155 /MJT-DGT-DGAPE-7-5-4 du 12 décembre 1973 à l'arrêté n° 5236 /MT-DGT-DGAPE du 9 novembre 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II de l'agriculture des élèves sortis des Ecoles Professionnelles Techniques en U.R.S.S..... 79

Rectificatif n° 5812 /MJT-DGT-DGAPE-3-5-5 du 28 décembre 1972 à l'arrêté n° 4594 /MT-DGT-DGAPE du 28 septembre 1972, portant reclassement et nomination à la catégorie C, hiérarchie II.... 79

Rectificatif n° 54 /MT-DGT-DGAPE-43-8 du 5 janvier 1973 à l'arrêté n° 3596 /MT-DGT-DGAPE du 27 août 1970, portant reclassement et nomination de certains fonctionnaires de l'enseignement..... 80

Rectificatif n° 56 /MJT-DGT-DGAPE-3-5-5 du 5 janvier 1973 à l'arrêté n° 1043 /MT-DGT-DGAPE du 9 mars 1972, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois aux fonctionnaires des cadres réguliers et admettant ces derniers à la retraite..... 87

Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur.

Actes en abrégé..... 87

Additif n° 167 /METPS-DSE du 15 janvier 1973 à l'arrêté n° 5679 /METPS-DSE du 19 décembre 1972, portant admission des professeurs des C.G.E. en deuxième section de l'Ecole Normale Supérieure d'Afrique Centrale..... 87

Rectificatif n° 169 /METPS-DSE du 16 janvier 1973 à l'arrêté n° 4236 /METPS-DSE du 5 septembre 1972, portant admission au Certificat d'Etudes des Collèges Normaux (C.E.E.C.N.) et au diplôme des moniteurs et monitrices supérieures (D.M.S) candidats fonctionnaires, session du 26 juin 1972..... 87

Ministère de l'Agriculture

Décret n° 73-14 du 11 janvier 1973, approuvant la Convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la Société Forestière Africaine de la Louali (S.F.A.L.) BP. 116 à Dolisie..... 88

Décret n° 73-34 du 27 janvier 1973, portant nomination d'un ingénieur des Travaux Agricoles en qualité de directeur commercial de l'O.C.O. à Bruxelles..... 88

Ministère du Commerce

Actes en abrégé..... 89

Ministère de l'Intérieur

Actes en abrégé..... 89

Ministère des Finances et du Budget

Décret n° 72-386 du 30 novembre 1972, portant ouverture de crédits à titre d'avance..... 90

Décret n° 72-418 du 26 décembre 1972, modifiant certaines dispositions du décret n° 70-132 du 28 avril 1970 relatif aux logements administratifs..... 90

Décret n° 73-33 du 27 janvier 1973, portant institution d'un régime spécial de retraite pour les présidents ou chefs d'Etat de la République Populaire du Congo..... 91

Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

Acte en abrégé..... 92

Rectificatif n° 5278 /MSPAS du 9 novembre 1972 à l'arrêté n° 4253 /MSPAS du 7 septembre 1972, portant titularisation au titre de l'année 1969 des sages-femmes diplômées d'Etat stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II (Services sociaux) de la Santé Publique..... 93

Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire.

Actes en abrégé..... 92

Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale

Acte n° 1-72 /UDEAC-70-A du 22 décembre 1972, portant adoption de la convention commune sur la circulation des personnes et le droit d'établissement en U.D.E.A.C..... 93

Acte n° 2 72 /UDEAC-147 du 22 décembre 1972 relatif au projet régional de recensement industriel général de l'Union en 1974.

Acte n° 3-72 UDEAC-153 du 22 décembre 1972, portant harmonisation de l'Impôt sur les Sociétés..... 95

Acte n° 4-72 /UDEAC-160 du 22 décembre 1972, portant abrogation de l'acte n° 1-69 /UDEAC-107.

Acte n° 5-72 /UDEAC-166 du 22 décembre 1972, définissant le rôle de l'agent comptable inter-Etats en matière de recouvrement des droits de Douane.

Acte n° 6-72 /UDEAC-171 du 22 décembre 1972, arrêtant en recettes et en dépenses, le budget des organismes de l'Union exercice, 1973.

Acte n° 7-72/UDEAC-175 du 22 décembre 1972, portant modification de l'acte n° 8-70/UDEAC-139 arrêtant le règlement financier de l'Union.

Acte n° 8-72/UDEAC-151 du 22 décembre 1972, portant création de l'Ecole des Douanes inter-Etats de Bangui et approuvant le statut de celle-ci.

Acte n° 43 72 CD-838 du 17 décembre 1972, agréant la Société Impressions de Textiles de la République Populaire du Congo (IMPRECO) à Brazzaville au régime IV défini par la convention commune des investissements dans l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale.

Décision n° 1-72/UDEAC-145 du 27 octobre 1972, donnant mandat au secrétaire général de l'UDEAC pour assurer la coordination : 1°) du programme d'observation des faits démographiques en UDEAC. 2°) Entre les Etats membres et les représentants des Nations-Unis chargés d'étudier ce programme.

Décision n° 1-72/P-CD du 8 décembre 1972, accordant une autorisation provisoire d'écoulement sur le territoire de l'Union à la Société « Les Brasseries du Cameroun » à Douala.

Décision n° 1-72/CD-943 du 17 décembre 1972, sanctionnant le versement à la consommation effectué le 12 juillet 1969 sur le marché congolais de produits fabriqués par la Société camerounaise de Minoteries.

Décision n° 2/UDEAC-147 du 11 novembre 1972, portant suppression de la réunion douaniers-statisticiens sur adaptation de la nomenclature UDEAC à la C.T.C.I.

Décision n° 3/UDEAC-147 du 11 novembre 1972, autorisant le secrétaire général de l'UDEAC à intervenir auprès des organismes appropriés d'aide multilatérale ou bilatérale.

Décision n° 4/UDEAC-147 du 11 novembre 1972, autorisant le secrétaire général de l'UDEAC à rechercher les sources éventuelles de financement extérieur du recensement industriel de 1974.

Décision n° 5-72/UDEAC-140 du 22 décembre 1972, relative à la réunion en 1973 de la commission du plan comptable général de l'Etat.

Décision n° 6-72/UDEAC-145 du 22 décembre 1972, relative au projet régional démographique.

Décision n° 7-72/UDEAC-170 du 22 décembre 1972, fixant les traitements et indemnités de fonctions mensuels alloués aux fonctionnaires et agents de l'Union.

Décision n° 8-72/UDEAC-171 du 22 décembre 1972, approuvant l'organigramme des organismes de l'Union pour l'année 1973.

Décision n° 9-72/UDEAC-173 du 22 décembre 1972, approuvant l'organigramme de la 2^e Division.

Décision n° 10-72/UDEAC-77 du 22 décembre 1972, portant modification de la décision n° 4-70/UDEAC-77.

Décision n° 11-72/P-UDEAC-171 du 22 décembre 1972, modifiant les taux des loyers fixés par la décision n° 17-69/P-UDEAC-131.

Décision n° 12-72/P-UDEAC-171 du 22 décembre 1972, rendant exécutoire le budget de fonctionnement des organismes de l'Union.

Décision n° 242-72/SG-UDEAC du 30 décembre 1972, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société camerounaise de Verrerie (SO-CAVER).

Décision n° 243-72/SG-UDEAC du 30 décembre 1972, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Bata S.A. Camerounaise à Douala.

Décision n° 244-72/SG-UDEAC du 30 décembre 1972, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Africaplast à Brazzaville.

Décision n° 245-72/SG-UDEAC du 30 décembre 1972, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Froumenty à Douala.

Décision n° 246-72/SG-UDEAC du 30 décembre 1972, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Compagnie Equatoriale des Peintures à Douala.

Décision n° 247-72/SG-UDEAC du 30 décembre 1972, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Bata Centrafricaine.

Avis et communications émanant des services publics

Banque centrale (Situation au 30 juin 1972).....	100
Annonces.....	100

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 2-73 du 16 janvier 1973, donnant l'aval de l'Etat à la Caisse Centrale de Coopération Economique pour le prêt que cet organisme a consenti à la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.D.C.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat réunis en séance élargie entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — L'Etat Congolais déclare par le présent acte donner son aval et se porter caution et garant solidaire de la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.-D.C.) dont le siège est à Brazzaville, envers la Caisse Centrale de Coopération Economique pour le remboursement d'un prêt de 1 130 000 000 de francs CFA que cet organisme a accordé à la B.N.D.C.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

RECTIFICATIF n° 73-13 du 9 janvier 1973, au décret n° 72-337 du 7 octobre 1972, portant nomination de M. Djio (Daniel) en qualité de directeur de l'Agence Congolaise d'Information.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 72-337 du 7 octobre 1972, portant nomination de M. Djio (Daniel) en qualité de directeur de l'Agence Congolaise d'Information ;

Vu la décision n° 426 du 21 septembre 1972, portant précision sur les fonctions de M. Djio (Daniel), attaché de presse de 2^e échelon, secrétaire général de l'ONACVG ;

— Au lieu de : —

Art. 1^{er}. — M. Djio (Daniel), attaché de presse contractuel de 2^e échelon, est nommé directeur de l'Agence Congolaise d'Information (A.C.I.) en remplacement de M. Samba (André-Bernard), demis.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — M. Djio (Daniel), attaché de presse contractuel de 2^e échelon, secrétaire général de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre, est nommé cumulativement avec ses fonctions directeur de l'Agence Congolaise d'Information en remplacement de M. Samba (André-Bernard), demis.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 9 janvier 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

Le membre du comité central,
secrétaire permanent, chef du
département de la propagande,
N. EKAMBA-ELOMBÉ.

Le ministre des finances et du
budget,
A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET n° 73-23 du 16 janvier 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'Argent

BRAZZAVILLE :

MM. Akiana-Dongou (Gilbert), agent de poursuite à la C.N.P.S. ;
Bibouka (Isaac), contrôleur de fin de chaîne ;
Diaboua (Hilaire), mécanographe à la C.N.P.S. ;
Makangou (Michel), chef de section à la C.N.P.S. ;
Malonga (Firmin), chef de service atelier mécanographique à la C.N.P.S. ;
Osseté (Jean-François), menuisier à la C.N.P.S. ;
Yema (Thomas), instructeur à la C.N.P.S. ;
Youmbi (Théophile), commis à la C.N.P.S.

Médaille de Bronze

BRAZZAVILLE :

Mme Kibindza née N'Debani (Angélique), assistante sociale à la C.N.P.S. ;

MM. Kimbembé (Etienne), chef de centre à la C.N.P.S.

à Dolisie ;

Mamadou (Valère), économe à la C.N.P.S.

N'Dela (Sébastien), agent de liaison à la C.N.P.S. ;
N'Goma (Joseph), chauffeur mécanicien à la C.N.P.S. ;

Souka (Bernard), comptable à la C.N.P.S. ;

Mme Tchibinda-Bouanga (Goergette), infirmière à la C.N.P.S. Pointe-Noire.

M. Tsikagana (Grégoire), contrôleur de fin de chaîne.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET n° 73-24 du 16 janvier 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommée à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade de chevalier

Mme Tavoillot (Georgette-Marcelle), assistante sociale à la C.N.P.S, Dolisie.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 1973.

Commandant M. N'GOVARI.

Art. 21 juin 1972 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;
Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRET :

Art. 1^{er}. — Est promu à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :
M. Koubelo (Emile), employé civil A.P.N., Brazzaville.

Médaille d'Or

Art. 3. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 1973.

Commandant M. N'GOVARI.

DÉCRET n° 73-30 du 27 janvier 1973, relatif aux intérim des membres du conseil d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo,

DÉCRET :

Art. 1^{er}. — En cas d'absence, les intérim des Membres du Conseil d'Etat sont établis comme suit :
L'intérim du ministre des mines, de l'industrie et du tourisme sera assuré par le ministre des travaux publics, des transports et de l'aviation civile, chargé de l'ASECNA et vice-versa ;
L'intérim du ministre de l'urbanisme et de l'habitat sera assuré par le ministre de la justice et du travail, garde des sceaux et vice-versa ;
L'intérim du ministre de l'enseignement technique, professionnel et supérieur sera assuré par le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et vice-versa ;
L'intérim du ministre du commerce sera assuré par le ministre de l'information, des sports, de la culture et des arts et vice-versa ;
L'intérim du ministre des affaires étrangères sera assuré par le ministre de l'intérieur et vice-versa ;
L'intérim du ministre des finances et du budget sera assuré par le ministre de la santé et des affaires sociales et vice-versa ;
L'intérim du ministre de l'enseignement primaire et secondaire sera assuré par le ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 2. — En cas d'absence des intérimaires déterminés ci-dessus, le vice-président du conseil d'Etat, ministre du plan assurera les intérim cumulés.
Art. 3. — L'intérim du vice-président du conseil d'Etat, ministre du plan sera assuré par le membre du conseil d'Etat qui vient immédiatement après lui dans l'ordre fixé par le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973.
Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 1973.

Commandant M. N'GOVARI.

DÉCRET n° 73-31 du 27 janvier 1973, portant création de l'Office des Télécommunications Internationales du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 39-72 du 22 septembre 1972, portant dénonciation de la convention signée à Brazzaville le 22 octobre 1960 entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la Compagnie Française des Câbles sous-marins et Radio ;
Vu l'ordonnance n° 7-72 du 1^{er} février 1972, portant statut général des entreprises d'Etat.

DÉCRET :

Art. 1^{er}. — Il est créé un Office dénommé Office des Télécommunications Internationales du Congo en abrégé « INTELCO ».
Art. 2. — L'Office des Télécommunications Internationales du Congo est un organisme public à caractère commercial, doté de la personnalité civile et jouissant de l'autonomie financière.
Art. 3. — Les biens meubles et immeubles domiciliés sur le territoire de la République Populaire du Congo ainsi que les valeurs, droits et obligations qui s'y rattachent, ayant appartenu autrefois à la Compagnie Française des Câbles sous-marins et de Radio deviennent propriété de l'Office des Télécommunications Internationales du Congo qui se substitue à cette Compagnie à compter du 22 septembre 1972.
Art. 4. — Des décrets pris en conseil d'Etat portant statut détermineront les conditions d'organisation, de fonctionnement, de gestion et de contrôle de l'INTELCO.
Art. 5. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 1973.

Commandant M. N'GOVARI.

DÉCRET n° 73-32 du 27 janvier 1973, portant organisation de l'Office Congolais d'Informatique (O.C.I.) et abrogeant le décret n° 72-141 du 28 avril 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 7-72 du 1^{er} février 1972, portant statut général des entreprises d'Etat ;
Vu l'ordonnance n° 14-72 du 10 avril 1972, portant création de l'Office Congolais d'Informatique ;
Vu le décret n° 72-141 du 28 avril 1972, portant organisation de l'Office Congolais d'Informatique ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — L'Office Congolais d'Informatique institué par ordonnance n° 14-72 du 10 avril 1972 est placé sous la tutelle du ministère des finances.

C'est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le siège de l'Office est fixé à Brazzaville.

Art. 3. — L'Office Congolais d'Informatique a pour vocation de développer l'Informatique dans les secteurs publics et privés en :

- 1° Participant à l'étude des processus à mécaniser ;
- 2° Réalisant le traitement de l'information ;
- 3° Assurant la formation du personnel.

Les travaux confiés à l'Office Congolais d'Informatique par les secteurs publics et privé nationaux ou étrangers et interétatique font l'objet des conventions passées entre l'Office et les services utilisateurs.

TITRE II

DU COMITÉ DE DIRECTION CHAPITRE PREMIER

Définition et composition

Art. 4. — Le comité de direction est l'organe supérieur de l'Office. Il conçoit la politique et décide des questions importantes. Il dirige les activités principales et en contrôle l'exécution par la direction.

Art. 5. — Le comité de direction est présidé par le ministre des finances et du budget et comprend :

- 1° Le directeur général de l'O.C.I. ;
- 2° Le directeur technique ;
- 3° L'agent comptable ;
- 4° Le chef du service administratif et financier ;
- 5° Quatre représentants du syndicat de base.

L'inspecteur général d'Etat assiste avec voix consultative aux séances du comité de direction.

Art. 6. — Le comité de direction peut appeler à titre consultatif toute personne dont l'avis lui paraît utile.

Art. 7. — Le comité de direction se réunit au moins une fois l'an sur convocation de son président,

Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu sur la demande du directeur général.

Le comité de direction ne peut délibérer valablement que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le comité de direction détermine par un règlement d'ordre intérieur les modalités de son fonctionnement.

CHAPITRE II

Attribution et fonctionnement

Art. 8. — Le comité de direction a les pouvoirs d'administration les plus étendus. Il accomplit ou autorise tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Office.

Il détermine les ressources et les dépenses de l'Office. Il a notamment pour attribution :

- 1° D'approuver :
 - a) Le règlement intérieur et le statut du personnel ;
 - b) Les programmes généraux des travaux de l'O.C.I. ;
 - c) Les conventions d'aide financière et d'assistance technique passées entre l'OCI et les organismes spécialisés.

2° De fixer les indemnités et avantages à accorder au personnel de l'Office ;

3° D'arrêter le budget, les comptes administratifs et de gestion, de donner quitus à l'agent comptable, sur la base des dispositions prévues à l'article 13 ;

4° De contrôler la gestion.

Le directeur général peut ester en justice au nom de l'O.C.I.

Art. 9. — Les délibérations du comité de direction font l'objet des procès-verbaux dressés par le secrétaire de séances. Ils sont signés par le président et par le secrétaire de séances.

Des ampliations des procès-verbaux sont adressées au secrétariat général du conseil d'Etat.

Art. 10. — Le président du comité de direction exerce toutes les attributions qui lui sont conférées par le comité, en cas d'empêchement la présidence est assurée par son représentant. Il lui est rendu compte trimestriellement de la gestion financière de l'Office Congolais d'Informatique par le directeur général.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur général. En cas d'urgence et d'impossibilité de réunir le comité de direction, il autorise le directeur général à prendre toutes les mesures indispensables au fonctionnement de l'Office Congolais d'Informatique.

TITRE III

DE LA DIRECTION DE L'OFFICE

Art. 11. — La direction de l'Office Congolais d'Informatique est constituée l'organe principal collectif d'exécution de sa gestion. Elle est composée de :

- Directeur général ;
- Directeur technique ;
- Agent comptable ;
- Chef de service administratif et financier.

Le directeur général est nommé par décret pris en conseil d'Etat sur décision du Bureau Politique ou sur proposition du ministère de tutelle.

Les autres membres de la direction sont nommés soit par arrêté de l'organe de tutelle ou par délégation, par une décision du directeur général.

Le directeur général prépare les délibérations du comité de direction et assure leur exécution. Il est l'ordonnateur du budget de l'Office Congolais d'Informatique.

Art. 12. — A la tête de l'Office Congolais d'Informatique est placé un directeur général nommé par décret pris en Conseil d'Etat. Il est chargé de la direction technique, administrative et financière de l'O.C.I. qu'il représente dans les actes de la vie civile.

Sous réserve des pouvoirs du comité de direction, le directeur général :

1° Conclut :

- a) Les conventions particulières passées entre l'OCI et les services utilisateurs ;
- b) Les conventions particulières passées entre l'OCI et les fournisseurs des biens et services.

2° Représente l'Office en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

3° Conclut dans la limite de sa compétence, tous les marchés, baux et conventions ;

4° Exerce le pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel de l'Office ;

5° Elabore le règlement intérieur et le statut du personnel de l'office ;

6° Prépare le projet du budget de l'Office qu'il présente au comité de direction.

Art. 13. — Le directeur général est responsable devant le comité de direction auquel il soumet au moins une fois l'an un rapport d'activité.

TITRE IV

DU SYNDICALISME

Art. 14. — Le syndicat de base est chargé de l'éducation des travailleurs de l'OCI et de la défense de leurs intérêts matériels et moraux.

TITRE V

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

Art. 15. — Le chef de service administratif et financier est l'ordonnateur délégué du budget de l'OCI. Il est en liai-

son avec les autres fonctions de l'entreprise. Il a soin de rassembler diverses informations comptables émanant de celles-ci, de les coordonner, de les mettre en forme, de les diffuser, éventuellement de les interpréter.

Art. 16. — Il engage les dépenses de matériel et de personnel. En sa qualité de chef de personnel, il gère celui-ci dans les dédales de la législation sociale et fiscale. Il en assure le recrutement, l'utilisation et le congédiement.

Il veille à assurer au personnel les meilleures conditions de travail.

Le service administratif fournit aux différentes fonctions les éléments humains dans les compétences requises.

Il a la charge de la discipline générale de l'entreprise en évitant le plus possible des distorsions de régime entre les différentes fonctions.

Art. 17. — Il fixe en outre dans le cadre du budget du personnel attribué à chaque service, la rémunération de celui-ci en liaison sur ce point avec les responsables de chaque département et naturellement avec l'agence comptable.

Art. 18. — Le chef de service A.F. veille à l'application du code du travail et des textes subséquents. Il reçoit les démissions formulées par le personnel qu'il soumet pour décision à la direction générale.

TITRE VI

DISPOSITIONS COMPTABLES

Art. 19. — A la tête des services comptables de l'OCI est placé un agent comptable, seul responsable de la comptabilité générale de l'entreprise.

Art. 20. — L'agent comptable est chargé, sous la responsabilité personnelle de la perception des recettes et du paiement des dépenses de l'OCI. Il a qualité pour opérer tout manquement de fonds ou de valeurs et, est responsable de leur conservation.

Art. 21. — L'agent comptable est seul comptable assisgnataire pour les dépenses de l'OCI et, en cette qualité, seul habilité à recevoir les significations des saisies arrêts, oppositions, cessions, transferts et de tous actes ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues au titre du budget de l'OCI, ainsi que des fonds et comptes dont il assure la gestion.

Art. 22. — L'agent comptable est responsable de la sincérité des écritures qu'il tient dans les conditions prévues par le plan comptable de l'OCAM.

Art. 23. — L'agent comptable verse un cautionnement dont le montant est arrêté par le conseil de direction. Ce cautionnement peut être réalisé par une affiliation à une association de cautionnement mutuel agréé par le conseil ou par une banque de la place.

Art. 24. — L'indemnité de responsabilité accordée à l'agent comptable est fixée par le comité direction.

Art. 25. — L'installation de l'agent comptable dans ses fonctions ainsi que la remise du service fait par l'agent comptable sortant sont constatées par un procès-verbal dressé en présence du directeur général. Ce procès-verbal devra être soumis à la sanction du comité de direction.

Art. 26. — Les opérations relatives à la gestion financière et comptable de l'OCI sont exécutées par le directeur général, ordonnateur d'une part et l'agent comptable d'autre part.

Art. 27. — L'OCI utilise une comptabilité générale et une comptabilité analytique dans la forme industrielle et commerciale.

Art. 28. — Le budget de l'OCI est annuel. Il est équilibré globalement en recettes et en dépenses. Chaque exercice coïncide avec l'année civile.

Art. 29. — Le budget de l'OCI est délibéré, arrêté et approuvé par le comité de direction et rendu exécutoire par décision de son président.

Les modifications budgétaires en cours d'exercice sont proposées par le directeur général et décidées par le président du comité de direction.

Art. 30. — En recettes :

Les produits des conventions et contrats publics et privés ;

Les produits de la gestion des biens mobiliers et immobiliers ;

Les recettes diverses et accidentelles ;
Les dons et legs ;

Les subventions de l'Etat ou d'organismes spécialisés et les emprunts réservés uniquement au budget d'investissement ;

La redevance de l'Etat ;

Elle est calculée de manière à équilibrer le budget de fonctionnement de l'Office.

En dépenses :

Les dettes exigibles ;

Les dépenses de personnel ;

Les dépenses de fonctionnement et d'entretien ;

Les dépenses de renouvellement du matériel et des installations ;

Les dépenses d'achat ou de location de matériel pour création d'installations nouvelles.

A la clôture de chaque exercice, l'excédent des recettes sera affecté au budget d'investissement.

Art. 31. — Le ministère des finances et du budget est chargé de l'exécution du présent décret.

Art. 32. — Le présent décret sera exécuté selon la procédure d'urgence et publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances et du budget,
S. OKABÉ.

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET N° 73-25 du 19 janvier 1973, portant radiation des cadres de l'Armée active d'un médecin militaire.

LE PRÉSIDENT DU CC PCT,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces Armées de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 sur la création de l'Armée Populaire nationale ;

Vu le décret n° 70-31 du 25 novembre 1970 sur l'avancement dans l'Armée ;

Vu le décret n° 68-115 du 4 mai 1968 portant statut des cadres du service de Santé ;

Vu le décret n° 72-202 du 7 juin 1972, relatif à la rémunération des médecins pharmaciens et chirurgiens, dentistes militaires ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le médecin-lieutenant Massengo (Athanas), en stage de spécialisation en France est libéré de l'Armée active pour : « *convenances personnelles* »

Art. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles de l'Armée Populaire Nationale le 31 août 1972 (régularisation).

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et de la sécurité et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 janvier 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Président du Conseil d'Etat :
*Le ministre des finances
et du budget,*
S. OKABÉ.

DÉCRET N° 73-26 du 22 janvier 1973, portant inscription au tableau d'avancement « officiers », des sous-officiers de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DE CC ET DU PCT,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ,

Sur proposition du Haut-Commandement militaire ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 février 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut des cadres de l'Armée Populaire Nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 :

Pour le grade de sous-lieutenant :

ARMÉE DE TERRE
Aspirants

N'Goyi (Bernard) ;
N'Kakou (Aaron) ;
Yoka (Appolinaire).

Adjudant-chef

N'Go (Ferdinand) ;
Mouzita (Grégoire) ;
Massoloka (Antoine) ;
Mankou (Gaston) ;
Mollitan (Alexandre) ;
Baouidi-N'Goma (François) ;
Engoya (Onésime).

ARMÉE DE L'AIR
Adjudant-chef

Batsimba (Romain) ;
Missengué (Jacques).

Art. 2. — Les nominations seront prononcées trimestriellement par arrêté du ministre de la Défense Nationale et de la Sécurité.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et de la sécurité et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

*Le ministre des finances
et du budget,*
Saturnin OKABÉ

DÉCRET N° 73-29 du 24 janvier 1973, portant inscription des officiers au tableau d'avancement au titre de l'année 1973.

LE PRÉSIDENT DU CC DU PCT,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ

Sur proposition du ministre de la défense nationale et de la sécurité.

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 février 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits et nommés au titre de l'année 1973 pour compter du 1^{er} janvier 1973.

Pour le grade de colonel :

ARMÉE DE TERRE

Commandant Yhomby-Opango (Joachim).

Pour le grade de commandant :

Capitaine

Goma (Louis-Sylvain) ;

Capitaine

Sassou-NGuesso (Denis).

Pour le grade de capitaine :

Lieutenant Lékondza (André).

Pour le grade de lieutenant :

Sous-lieutenant Matouba-NToto (Lilian).

Art. 2. — Il sera fait application du décret n° 71-374 du 24 novembre 1971.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et de la sécurité et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 janvier 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

*Le ministre des finances
et du budget,*
Saturnin OKABÉ

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion - Disponibilité -

— Par arrêté n° 5491 du 30 novembre 1972, sont inscrits au titre de l'année 1971 au tableau d'avancement, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, de la police dont les noms suivent :

HIERARCHIE I

Officiers de paix adjoints

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Donga (Daniel) ;
Makondo (Rigobert) ;
Malanda (André) ;
N'Katoukidi (Fulgence) ;

MM. Dimi (Albert) ;
Linda (Louis-Pierre).

A 30 mois :

MM. N'Dinga (Bernard) ;
N'Doudi (Firmin) ;
Malonga (Joseph) ;
Moukoyou (Antoine) ;
Malanda (Marcel) ;
Moukoko (Joseph) ;
Tinou (Grégoire) ;
Yoka (André).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans : néant.

A 30 mois :

MM. Ebandza (François) ;
Sambala (Pierre).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Boyi (Mathieu) ;
Diafouka (Denis) ;
Dibantsa (Pierre) ;
Djoungou (Hubert) ;
Kibamba (Lambert) ;
Lounda (Daniel) ;
Mango (Michel) ;
Miyouna (Adolphe) ;
N'Gassia (Etienne) ;
Ofemba (Camille) ;
Olingou (Marcel) ;
Samba (Mathias) ;
Toto (Pierre).

A 30 mois :

MM. Ata (Jean-Pierre) ;
Mahoukou (Etienne) ;
Manguilla (Hyacinthe) ;
Ependet (Marie-Joseph) ;
Mampouya (Ferdinand).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Eckomband (Faustin) ;
Ganga (Alphonse) ;
Kaya (Joël) ;
Kihouari (Jean-Pierre) ;
Tsikavoua (Joseph) ;
N'Tetani (Grégoire) ;
M'Bemba (Raymond).

A 30 mois :

MM. Pena (Omer) ;
Bikoumou (Auguste) ;
Boukaka (Fidèle) ;
Nyambi (Philippe) ;
Yimbou (Apollinaire) ;
M'Béri (Paul).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Kihouba (Michel).

Dactyloscopiste-comparateurs

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

M. Bakéla (Jean-Pierre) .

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Malonga (Gérard).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Kiari (Nicodème).

A 30 mois :

M. NGata (Albert).

HIÉRARCHIE II

Gardiens de la paix

A 2 ans :

MM. M'Bouala (Maurice) ;
Manda (Jean-Faustin) ;
Tsika (Paul).

A 30 mois :

MM. Ibouanga (Pierre) ;
Koumbou (Marcel) ;

MM. N'Goma (Félix) ;
Yendza (Firmin).

A la 3^e classe

A 2 ans :

MM. Akouala (Gilbert) ;
Babindamana (Jean) ;
Badia (Marc) ;
Bantsimba (Prosper) ;
Bemba (Edouard) ;
Bembananga (Daniel) ;
Bindji (André) ;
Bitsindou (Raphaël) ;
Diongas (Robert) ;
Ekia (Fidèle) ;
Essendé (Pascal) ;
Gambou (Jules) ;
Bigani (Jean-Baptiste) ;
N'Goro (Pascal) ;
Ibovi (Antoine) ;
Kibabou (Abel) ;
Koukou (Ange) ;
Koutomba (Noel) ;
Lékibi (Jean) ;
Loubaki (Victor) ;
Luemba-Buto (Bernard) ;
Makouangou (Lambert) ;
Makoumbou (Rigobert) ;
Malanda (Jacques-Albert) ;
Kombo-Mankita (Daniel) ;
Manaka (André) ;
Mankouma (Victor) ;
Mansaba (André) ;
Mantsounga (Dagobert) ;
Massamba (Gaston) ;
Matingou (Jean-Claude) ;
Matsimouna (François) ;
Matsiona (Jean) ;
M'Bemba (Jean-Baptiste) ;
M'Bomi (Barthélemy) ;
Miéré (Jacques) ;
Mobenga (Benoit) ;
Moukala-Dzouké (Gaston) ;
Moubandou (Philippe) ;
Gamporo (Paul) ;
N'Ganguia (Auguste) ;
Oléka (Lambert) ;
Ongoto (Théodore) ;
Ossengué (Pierre) ;
Ossiala (Antoine) ;
Nianga (François-Xavier) ;
Sikabaka (Gabriel) ;
Sitou (Louis) ;
Tsika (Thomas) ;
Tsouba (Jean) ;
Bamana (Roger-Antoine) ;
Magnomé (André) ;
M'Bissi (Fulbert) ;
Moukouabi (Ignace) ;
Pangou (Paul) ;
Yandza (Nicodème).

A 30 mois :

MM. Amio (Bernard) ;
Atipo (André) ;
Ayéla (Camille) ;
Babindamana (Gaspard) ;
Backana (Etienne) ;
Badila (Vincent) ;
Bakana (Albert) ;
Bangazi (Jean-Prosper) ;
Bassoumba (Marcel) ;
Bassoumba (Pierre) ;
Fouanadio (Pierre) ;
Batsotsa (Paul) ;
Biantoumba (Jean) ;
Biassalou (François) ;
Bissila (Jean) ;
Bognambé (Henri-Michel) ;
Botséké (Laurent) ;
Bouékassa (Pierre) ;
Boula (Jean) ;
Bouran (François) ;
Dimi (Gaston) ;
Dzon (Antoine) ;
Eto (Alphonse) ;

MM. Etoua (Lambert);
 Gokaba (Emile);
 Gokaba (Emile);
 Goma (Gaspard);
 Ibonga (Albert);
 Ilantséré-Malonga (Jules);
 Itoua (Gaston);
 Itoua (Norbert);
 Kanza (Daniel);
 Kaya (Prosper);
 Kiba (Basile);
 Kiléba (Jean-Bosco);
 Kani (Joseph);
 Kinzonzi (Albert);
 Kouandzi (Simon-Pierre);
 Louhouamou (Antoine);
 Mahoungou (Aimé-François);
 Malonga (Jean-Claude);
 Mampouya (Eric);
 Mampouya (Honoré);
 Mankou (Paul);
 Matadi (Prosper);
 Matoko (Norbert);
 Mayala (Adolphe);
 M'Bakissa (André);
 M'Bama (Paul);
 M'Baya-M'Baya (Michel);
 Béri (Jean);
 M'Bongo (Jean-Richard);
 M'Bou (Jean-Fidèle);
 M'Bouabani (Raphaël);
 M'Féré (Gaston);
 Miamissa (Paul);
 Milolo (Paul);
 Mitori (Jean);
 Mouniondzi (Gaston);
 M'Vousama (Etienne);
 N'Gamangoulou (Jean-Yves);
 N'Gambimi (François);
 N'Gandzami (Joachim);
 N'Gankiégni (Jean-Baptiste);
 N'Gondo (Henri);
 N'Goubili (Michel);
 Okondotou (Raphaël);
 Okila (Joseph);
 Okogo (Emile);
 Ondzié (Pascal);
 Oniangué (Antoine);
 Onzet-Okoumou (Henri);
 Otiya (Jean-Michel);
 Oworo-Tongo (Michel);
 Ninon (Eugène);
 N'Koua (Samuel);
 N'Kouba (Grégoire);
 N'Kondi (Joseph);
 N'Zila-Malembé (Dieudonné);
 Obami (Albert);
 Obongo (Albert);
 Toby (Nestor);
 Soimi (Thomas);
 Tongo (Albert);
 Wala (Laurent);
 Yala (François);
 Yangou (Timothée);
 Yendeméya (Daniel);
 Zonza (Léon).

A la 1^{re} classe de sous-brigadier

A 2 ans :

MM. Bourango (Basile);
 Douniama (Maurice);
 Elión (Antoine);
 Babella (Joseph);
 Louhota (Honoré);
 Mampouya (Gabriel);
 Massamba (Léon);
 N'Kou (Jacques);
 Ondima (Firmin);
 Mouanga (Albert);
 Ankissa (Jean-Pierre);
 Balongana (Dominique);
 Binsamou (Gaston);
 Bissouta (Aloyse);
 Mangoto (Félix);
 Moumambo (Edouard);
 Niébé (Adolphe).

A 30 mois :

MM. Assassa (Joseph);
 Banzouzi (Raphaël);
 Bazébi (Félix);
 Ebata (Daniel);
 Hombessa (David);
 Matongo (André);
 Mimiesset (Médard);
 Mossa (Jacques);
 Onkoko (Paul);
 Gaylolo (François);
 Iloki (Ambroise);
 Mackanga (Augustin);
 Moumeny (Hilaire);
 Mounana (Casimir);
 N'Goubili-Obila (Bernard);
 Batchi (Rigobert).

A la 2^e classe de sous-brigadier

A 2 ans :

MM. Bantsimba (Alexandre);
 Baouamy (Marcel);
 Bayidikila (Jonas);
 N'Daba (Marc);
 Foutiga (Jérôme);
 Kanga (Jacques);
 Malonga (Emmanuel);
 N'Goulou (Daniel);
 Ossandanga (Emile);
 Pouéla (Dominique);
 Boungou (Fidèle);
 Dandou (Nicodème);
 Dianingana (Georges);
 Inkari (Joseph);
 Mampouya (Albert II);
 Mikounga (Maurice);
 M'Voula (Honoré);
 Makinda (Augustin);
 Mavoungou-Doungui (Valentin);
 Tsoumou (Georges).

A 30 mois :

MM. Ditala (Moise-Alain);
 Elouo (Jean);
 Mankou (Benjamin);
 Hombessa (Léon);
 Donguet (Pierre);
 Maboundou (Jean);
 Malonga (Amédée);
 Mayinguidi (Joseph);
 M'Boko (Jean-François);
 Mavoungou (Célestin);
 M'Pila (Jean-Denis).

A la 3^e classe de sous-brigadier

A 2 ans :

MM. Ayouka (Robert);
 Bemba (Joseph);
 Gambanou (Samuel);
 N'Gavé-Moussa;
 Kikamba (Nestor);
 Mambahou (Germain);
 Massamba (Raoul);
 M'Bemba (Emmanuel);
 Missémou (Vincent);
 N'Galiba (Victor);
 N'Gassaki (Jean-Denis);
 N'Guékélé (Martin);
 N'Zonza (Charles);
 Oba (Jacques);
 Oyona (Jean);
 Yila (Ernest);
 Okoyi (Gabriel);
 Atali (Antoine);
 Aloula (Maurice);
 Amona (Michel I);
 Babissa (Alain-Bernard);
 Banga (René);
 Bantsimba (Gabriel);
 Bounzéki (Gilbert);
 Embara (Martin);
 Kidiba (Gaston);
 Iyengué (Abraham);
 Mabilia (Jean-Martin);

MM. Makosso (Antoine) ;
Mizellé (Albert) ;
Moukoko (Albert) ;
Mouyoyi (Jean-Claude) ;
N'Gonkoli-Aloula (Louis) ;
N'Goulou-Gampaka (Raphaël) ;
Mounzié (Jean) ;
N'Kounkou-Sita (Dominique) ;
Saya-Miété (Albert) ;
Souka (Gaston) ;
M'Béri (Albert) ;
Mouanga (Alphonse).

A 30 mois :

MM. Bama-Mahoungou (Jacques) ;
Loembé (Paul) ;
Mandzoka (Michel) ;
Mougniémo (Joseph) ;
Taty-MBikou (Arsène).

A la 1^{re} classe de brigadier

A 2 ans :

MM. N'Zondo (Grégoire) ;
Fouakafouéni (Fulgence) ;
Houamba (Norbert) ;
Madzou (Paul) ;
Obaka (Nicodème) ;
Péléka (Alexandre) ;
Aya (Constant) ;
Boungou (Honoré) ;
Diamouangana (Mathieu) ;
Eliou-Pan (Paul) ;
Gandoulou (Moïse) ;
Kokolo (Albert) ;
Kondo (Michel) ;
Massouanda (Jacques).

A la 2^e classe de brigadier

A 2 ans :

MM. Balenda (Joseph) ;
Kimpou (Emile) ;
Massamba (Arsène) ;
N'Gayi (François) ;
N'Koutou (Alphonse) ;
Tchouari (Emile) ;
Biloumbou (Fabien) ;
Itoua (Daniel) ;
N'Zaba (Ferdinand) ;
Toudissa (Gabriel).

A 30 mois :

Koutsotsa (Marc) ;
Mampouya (Albert) ;
M'Boko (Benoit).

A la 1^{re} classe de brigadier-chef

A 2 ans :

MM. Ebam (Paul) ;
N'Gouari (Jérôme) ;
N'Tounta (Pierre) ;
Pouélé (Jérôme) ;
Dzaba (André) ;
Galissim-Djiel (Comestor) ;
Malonga (Robert).

A 30 mois :

M. Zoungoula (André).

Dactyloscopistes-classeurs

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

M. Schmidt (Edouard) .

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Kangoula (Thomas) ;
Miyouna (Jacques) ;

A 30 mois :

M. Batsindila (Joachim).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Kitsoro (Gaston).

A 30 mois :

MM. Maboula (Gaspard) ;
Douka (Louis).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

HIÉRARCHIE I

Officiers de paix adjoints

Pour le 2^e échelon :

MM. Solo (Adrien) ;
Kongo (André-Florent) ;
Peto (Christophe).

Pour le 3^e échelon :

MM. M'Boukou (Joseph) ;
Okombi -Itoua (Charles).

HIÉRARCHIE II

Gardiens de la paix

A la 2^e classe :

MM. Mouangou (Maurice) ;
Kidzimou (Victor) ;
Loko (Joseph).

A la 3^e classe des gardiens de la paix

MM. Ampion (Ignace) ;
Anga (Jean-Frédéric) ;
Bakouma (Augustin) ;
Bandoki (Adolphe) ;
Foundou (Alain-François) ;
Kanga François
Kaon (Marc) ;
Lamaka (Raymond) ;
Likéniabékaba (Marcel) ;
M'Bouassa (Léon) ;
M'Foutiga (Jean) ;
Missamou (Emile-Bienvenu) ;
Tétani (Pierre) ;
Obien (Alphonse) ;
Goma (Joseph) ;
M'Bimi (Dominique) ;
Nimi (André) ;
Pambou-Mayalika (Gilbert) ;
Pemba (Sébastien) ;
N'Zaba-Milongo (Patricé) ;
Okana (Jean) ;
Entséré (Alfred) ;
Ambondjo (Ambroise) ;
Kimono-Kiouba (Paul-Marie) ;
Botsoko-Molondo (Bonaventure).

A la 1^{re} classe de sous-brigadier

MM. Abenta (David) ;
Batéa (René) ;
Dimi (Martin) ;
N'Dzaba (Bernard) ;
N'Gakouono (François) ;
Makaya (Jean-Denis) ;
Makembou (Georges) ;
Missilou (Timothée) ;
M'Passi (Germain).

A la 2^e classe de sous-brigadier

MM. Biassadila (Bernard) ;
Kondzi (Gabriel).

A la 3^e classe de sous-brigadier

MM. Itsitsa (Jacques) ;
Soumou (Jérôme) ;
Bikoundou (Benjamin) ;
Onziba (Dominique).

— Par arrêté n° 5492 du 30 novembre 1972, sont promus aux échelons et classes ci-après au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D de la police dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Officiers de paix adjoints

Au 2^e échelon :

MM. Donga (Daniel) pour compter du 29 décembre 1971 ;
N'Katoukidi (Fulgence), pour compter du 15 juillet 1971.

Pour compter du 3 mai 1971 :

- MM. Makondo (Rigobert) ;
Malanda (André) ;
Dimi (Albert) ;
Linda (Louis-Pierre).
N'Dinga (Bernard), pour compter du 3 novembre 1971 ;
N'Doudi (Firmin), pour compter du 17 janvier 1972 ;
Malonga (Joseph), pour compter du 10 avril 1972 ;
Moukoko (Joseph), pour compter du 17 janvier 1972.

Pour compter du 3 novembre 1971 :

- MM. Moukouyou (Antoine) ;
Malanda (Marcel) ;
Tinou (Grégoire) ;
Yoka (André).

Au 3^e échelon, pour compter du 15 septembre 1971 :

- MM. Ebandza (François) ;
Sambala (Pierre).

Au 4^e échelon, pour compter du 21 août 1971 :

- MM. Boyi (Mathieu) ;
Diafouka (Denis) ;
Dibantsa (Pierre) ;
D'Joungou (Hubert), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Kibamba (Lambert), pour compter du 1^{er} octobre 1971 .

Pour compter du 21 août 1971 :

- MM. Lounda (Daniel) ;
Mango (Michel) ;
Miyouna (Adolphe) ;
N'Gassia (Etienne) ;
Ofemba (Camille) ;
Olingou (Marcel) ;
Samba (Mathias) ;
Toto (Pierre) ;
Ata (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} février 1972.

Pour compter du 21 février 1972 :

- MM. Mahoukou (Etienne) ;
Manguilla (Hyacinthe) ;
Ependet (Marie-Joseph) ;
Mampouya (Ferdinand).

Au 5^e échelon :

- MM. Eckomband (Faustin), pour compter du 2 avril 1971 ;
Ganga (Alphonse), pour compter du 5 décembre 1971 ;
Kaya (Joël), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Kihouari (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Tsikavoua (Joseph), pour compter du 1^{er} juin 1971 ;
N'Tétani (Grégoire) pour compter du 29 avril 1971 ;
M'Bemba (Raymond), pour compter du 29 avril 1971 ;
Pena (Omer), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
Bikoumou (Auguste), pour compter du 29 octobre 1971 ;
Boukaka (Fidèle), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
Nyambi (Philippe), pour compter du 1^{er} mars 1972 ;
Yimbou (Apollinaire), pour compter du 29 octobre 1971 ;
M'Béri (Paul), pour compter du 1^{er} avril 1972.

Au 6^e échelon :

- M. Kihouba (Michel), pour compter du 5 décembre 1971.

Dactyloscopistes-comparateurs

Au 2^e échelon :

- M. Bakela (Jean-Pierre), pour compter du 29 septembre 1970.

Au 4^e échelon :

- M. Malonga (Gérard), pour compter du 6 décembre 1971

Au 5^e échelon :

- MM. Kiari (Nicodème), pour compter du 1^{er} juin 1971 ;

MM. N'Gata (Albert), pour compter du 1^{er} juin 1972.

HIÉRARCHIE II

Gardiens de la paix

A la 2^e classe :

- MM. M'Bouala (Maurice), pour compter du 24 janvier 1971 ;
Manda (Jean-Faustin), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Tsika (Paul) ;
Ibouanga (Pierre), pour compter du 24 juillet 1971 ;
Koumbou (Marcel), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
N'Goma (Félix) ;
Yendza (Firmin).

A la 3^e classe :

- MM. Akouala (Gilbert), pour compter du 2 février 1971 ;
Babindamana (Jean), pour compter du 1^{er} mai 1971 ;
Badia (Marc), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
Bantsimba (Prosper), pour compter du 1^{er} novembre 1971 ;
Bemba (Edouard), pour compter du 2 août 1971 ;
Bembananga (Daniel), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
Bindji (André), pour compter du 2 août 1971 ;
Bitsindou (Raphaël), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
Diongas (Robert), pour compter du 2 août 1971 ;
Ekia (Fidèle), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
Essendé (Pascal), pour compter du 1^{er} mai 1971 ;
Gambou (Jules), pour compter du 2 août 1971 ;
Bigani (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
N'Goro (Pascal), pour compter du 2 février 1971 ;
Ibovi (Antoine) ;
Kibabou (Abel), pour compter du 1^{er} août 1971 ;
N'Koukou (Ange), pour compter du 1^{er} novembre 1971 ;
Koutomba (Noël), pour compter du 2 août 1971 ;
Lekibi (Jean), pour compter du 6 juin 1971 ;
Loubaki (Victor), pour compter du 2 février 1971 ;
Luemba-Buto (Bernard), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
Makouangou (Lambert), pour compter du 2 février 1971 ;
Makoumbou (Rigobert), pour compter du 2 août 1971 ;
Malanda (Jacqueus-Albert), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
Kombo-Mankita (Daniel), pour compter du 1^{er} mai 1971 ;
Manaka (André), pour compter du 2 février 1971 ;
Mankouma (Victor) ;
Mansaba (André) ;
Mantsounga (Dagobert) ;
Massamba (Gaston), pour compter du 1^{er} novembre 1970 ;
Matingou (Jean-Claude), pour compter du 2 février 1971 ;
Matsimouna (François), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
Matsiona (Jean), pour compter du 2 février 1971 ;
M'Bemba (Jean-Baptiste) ;
M'Bomi (Barthélémy), pour compter du 1^{er} mai 1971 ;
Miéré (Jacques), pour compter du 2 février 1971 ;
Mobenga (Benoît) ;
Moukala-Dzouéké (Gaston), pour compter du 1^{er} mai 1971 ;
Moubandou (Philippe), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Gamporo (Paul), pour compter du 2 février 1971 ;
N'Ganguia (Auguste), pour compter du 1^{er} mai 1971 ;
Oleka (Lambert), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
Ongoto (Théodore), pour compter du 2 février 1971 ;
Ossengué (Pierre) ;
Ossiala (Antoine), pour compter du 1^{er} mai 1971 ;
Nianga (François-Xavier), pour compter du 1^{er} novembre 1971 ;
Sikabaka (Gabriel), pour compter du 2 février 1971 ;
Sitou (Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Tsika (Thomas), pour compter du 2 février 1971 ;
Tsouba (Jean), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
Bamana (Roger-Antoine), pour compter du 4 septembre 1970 ;

MM. Magnomé (André), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
 M'Bissi (Fulbert), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
 Moukouabi (Ignace), pour compter du 5 décembre 1970 ;
 Pangou (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
 Amio (Bernard), pour compter du 2 août 1971 ;
 Atipo (André) ;
 Ayela (Camille) ;
 Yandza (Nicodème), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;
 Babindamana (Gaspard), pour compter du 2 août 1971 ;
 Backana (Etienne), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
 Badila (Vincent), pour compter du 1^{er} mai 1972 ;
 Bakana (Albert), pour compter du 2 août 1971 ;
 Bangazi (Jean-Propser), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
 Bassoumba (Marcel), pour compter du 1^{er} novembre 1971 ;
 Bassoumba (Pierre), pour compter du 1^{er} mai 1972 ;
 Fouanadio (Pierre), pour compter du 2 août 1971 ;
 Batsotsa (Paul) ;
 Biantoumba (Jean), pour compter du 1^{er} mai 1972 ;
 Biassalou (François), pour compter du 2 février 1972 ;
 Bissila (Jean), pour compter du 1^{er} novembre 1971 ;
 Bognambé (Henri-Michel), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 Botseké (Laurent) pour compter du 2 août 1971 ;
 Bouékassa (Pierre), pour compter du 1^{er} mai 1972 ;
 Boula (Jean), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
 Bouran (François), pour compter du 1^{er} mai 1972 ;
 Dimi (Gaston), pour compter du 2 février 1972 ;
 Dzon (Antoine), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
 Etou (Alphonse), pour compter du 2 août 1971 ;
 Etoua (Lambert) ;
 Gokaba (Emile), pour compter du 1^{er} mai 1972 ;
 Goma (Gaspard), pour compter du 2 août 1971 ;
 Ibanga (Albert), pour compter du 1^{er} septembre 1971 ;
 Iantseré-Malonga (Jules), pour compter du 1^{er} novembre 1971 ;
 Itoua (Gaston), pour compter du 2 août 1971 ;
 Itoua (Norbert), pour compter du 1^{er} mai 1972 ;
 Kanza (Daniel), pour compter du 2 août 1971 ;
 Kaya (Prosper) ;
 Kiba (Basile), pour compter du 1^{er} novembre 1971 ;
 Kileba (Jean-Bosco), pour compter du 1^{er} mai 1972 ;
 Kani (Joseph), pour compter du 2 août 1971 ;
 Kinsonzi (Albert), pour compter du 1^{er} mai 1972.

Pour compter du 1^{er} avril 1972 :

MM. Kouandzi (Simon-Pierre) ;
 Louhouamou (Antoine) ;
 Mahoungou (Aimé-François) ;
 Malonga (Jean-Claude), pour compter du 1^{er} mai 1972 .

Pour compter du 2 août 1971 :

MM. Mampouya (Eric) ;
 Mampouya (Honoré) ;
 Mankou (Paul) pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Pour compter du 1^{er} avril 1972 :

MM. Matadi (Prosper) ;
 Matoko (Norbert) ;
 Mayala (Adolphe), pour compter du 2 août 1971 ;
 M'Bakissa (André), pour compter du 1^{er} novembre 1971.

Pour compter du 1^{er} mai 1972 :

MM. M'Bama (Paul) ;
 M'Baya-M'Baya (Michel).

Pour compter du 2 août 1971 :

MM. Béri (Jean) ;
 M'Bongo (Jean-Richard) ;
 M'Bou (Jean-Fidèle) ;
 M'Bouabani (Raphaël), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
 M'Féré (Gaston), pour compter du 2 août 1971 ;
 Miamissa (Paul), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
 Milolo (Paul), pour compter du 1^{er} mai 1972.

Pour compter du 2 février 1972 :

MM. Mitori (Jean) ;
 Mouniondzi (Gaston).

Pour compter du 1^{er} mai 1972 :

MM. M'Vouama (Etienne) ;
 N'Gamangoulou (Jean-Yves)
 N'Gambimi (François), pour compter du 1^{er} novembre 1971 ;
 N'Gandzami (Joachim), pour compter du 1^{er} mai 1972 ;
 N'Gandzami (Joachim), pour compter du 1^{er} mai 1972.

Pour compter du 2 août 1971 :

MM. N'Gankiégni (Jean-Baptiste) ;
 N'Gondo (Henri) ;
 N'Goubili (Michel), pour compter du 1^{er} avril 1972.
 MM Okondotou (Raphaël) ;

Pour compter du 1^{er} novembre 1971 :

Okila (Joseph) ;
 Okogo (Emile), pour compter du 2 février 1972 ;
 Ondzié (Pascal), pour compter du 2 août 1971 ;
 Oniangué (Antoine), pour compter du 1^{er} novembre 1971 ;
 Oniangué (Antoine), pour compter du 1^{er} novembre 1971.

Pour compter du 1^{er} mai 1972 :

MM. Onzet-Okoumou (Henri) ;
 Otiya (Jean-Michel).

Pour compter du 2 août 1971 :

MM. Oworo-Tongo (Michel) ;
 Ninon (Eugène) ;
 N'Koua (Samuel), pour compter du 1^{er} mai 1972 ;
 N'Kouba (Grégoire), pour compter du 2 août 1971 ;
 N'Kondi (Joseph) pour compter du 1^{er} novembre 1971 ;
 N'Zila-Malembé (Dieudonné, (pour compter du 1^{er} octobre 1971 .

Pour compter du 2 août 1971 :

MM. Obami (Albert) ;
 Obongo (Albert) ;
 Toby (Nestor), pour compter du 19 juillet 1971 ;
 Soimi (Thomas), pour compter du 1^{er} avril 1972.

Pour compter du 2 août 1971 :

MM. Tongo (Albert) ;
 Wala (Laurent) ;
 Yala (François), pour compter du 2 février 1972.

Pour compter du 1^{er} novembre 1971 :

MM. Yangou (Timothée) ;
 Yendemeya (Daniel) ;
 Zonza (Léon).

A la 1^{re} classe de sous-brigadier

Pour compter du 1^{er} février 1971 :

MM. Bourango (Basile) ;
 Douniama (Maurice) ;
 Elion (Antoine) ;
 Loubota (Honoré) ;
 Mampouya (Gabriel) ;
 Ondima (Firmin),
 Babella (Joseph), pour compter du 23 août 1971.

Pour compter du 1^{er} août 1971 :

MM. Massamba (Léon) ;
 N'Kou (Jacques). ;
 1971 ;
 Mouanga (Albert), pour compter du 25 septembre 1971 ;
 Ankissa (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
 Balongana (Dominique), pour compter du 16 novembre 1971 ;
 Binsamou (Gaston), pour compter du 6 octobre 1971 ;
 Bissouta (Aloyse), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
 Mangoto (Félix), pour compter du 1^{er} novembre 1971 ;
 Moumambo (Edouard), pour compter du 1^{er} mai 1971 ;
 Niébé (Adolphe), pour compter du 14 octobre 1971 ;
 Assassa (Joseph), pour compter du 1^{er} février 1972 ;

MM. Banzouzi (Raphaël), pour compter du 1^{er} août 1971 ;
Bazébi (Félix), pour compter du 1^{er} février 1972 ;
Pour compter du 1^{er} août 1971 :

MM. Ebata (Daniel) ;
Hombessa (David) ;
Matongo (André) ;
Mossa (Jacques) ;
Onkouo (Paul) ;
Mimiesset (Médard), pour compter du 7 août 1971.

Pour compter du 1^{er} novembre 1971 :

MM. Gaylolo (François), pour compter du 1^{er} novembre 1971 ;
Iloki (Ambroise) ;
Mackanga (Augustin), pour compter du 11 novembre 1971 ;
Moumeny (Hilaire), pour compter du 1^{er} novembre 1971 ;
Mounana (Casimir), pour compter du 1^{er} février 1972 ;
N'Goubili-Obila (Bernard), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Batchi (Rigobert), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

A la 2^e classe :

MM. Bantsimba (Alexandre), pour compter du 1^{er} mai 1971 ;
Baouamy (Marcel), pour compter du 5 décembre 1971 ;
Bayidikila (Jonas), pour compter du 1^{er} mai 1971 ;
N'Daba (Marc), pour compter du 1^{er} novembre 1971 ;
Foutiga (Jérôme), pour compter du 7 juin 1971 ;
Kanga (Jacques), pour compter du 18 octobre 1971 ;
Malonga (Emmanuel), pour compter du 1^{er} août 1971 ;
N'Goulou (Daniel), pour compter du 7 décembre 1971 ;
Ossandanga (Emile), pour compter du 1^{er} novembre 1971 ;
Pouéla (Dominique) ;
Boungou (Fidèle), pour compter du 15 septembre 1971 ;
Dandou (Nicodème), pour compter du 5 juin 1971 ;
Dianingana (Georges), pour compter du 22 octobre 1971 ;
Inkari (Joseph), pour compter du 1^{er} novembre 1971 ;
Mampouya (Albert II), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
Mikounga (Maurice), pour compter du 4 juillet 1971 ;
M'Voula (Honoré), pour compter du 1^{er} novembre 1971 ;
Makinda (Augustin), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Mavoungou-Doungui (Valentin) ;
Tsoumou (Georges), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Ditala (Moïse-Alain), pour compter du 1^{er} mai 1972 ;
Elouo (Jean), pour compter du 25 avril 1972 ;
Mankou (Benjamin), pour compter du 1^{er} août 1971 ;
Hombessa (Léon), pour compter du 1^{er} mai 1972 ;
Donguet (Pierre), pour compter du 7 juin 1972 ;
Maboundou (Jean), pour compter du 1^{er} novembre 1971 ;
Malonga (Amédée), pour compter du 7 décembre 1971 ;
Mayinguidi (Joseph), pour compter du 1^{er} mai 1972 ;
M'Boko (Jean-François), pour compter du 7 juin 1972 ;
Mavoungou (Célestin), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
M'Pila (Jean-Denis).

A la 3^e classe :

MM. Ayouka (Robert), pour compter du 7 juin 1971 ;
Bemba (Joseph), pour compter du 5 juin 1971 ;
Gambanou (Samuel) ;
N'Gavé (Moussa), pour compter du 7 décembre 1971 ;
Kikamba (Nestor) ;
Mambahou (Germain), pour compter du 18 octobre 1971 ;
Massamba (Raoul), pour compter du 5 juin 1971 ;

MM. M'Bemba (Emmanuel), pour compter du 5 décembre 1971 ;
Missemou (Vincent), pour compter du 7 juin 1971 ;
N'Galiba (Victor), pour compter du 5 décembre 1971 ;
N'Gassaki (Jean-Denis), pour compter du 7 décembre 1971 ;
N'Guekelé (Martin), pour compter du 5 décembre 1971 ;
N'Zonza (Charles), pour compter du 5 juin 1971 ;
Oba (Jacques), pour compter du 5 décembre 1971 ;
Oyona (Jean), pour compter du 7 juin 1971 ;
Yili (Ernest) ;
Okoyi (Gabriel), pour compter du 24 janvier 1971 ;
Atali (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Aloula (Maurice), pour compter du 5 juin 1971 ;
Amona (Michel I), pour compter du 15 septembre 1971 ;
Babissa (Alain-Bernard), pour compter du 5 décembre 1971 ;
Banga (René), pour compter du 1^{er} novembre 1971 ;
Bantsimba (Gabriel), pour compter du 7 décembre 1971 ;
Bounzeki (Gilbert), pour compter du 5 décembre 1971 ;
Embara (Martin), pour compter du 5 juin 1971 ;
Kidiba (Gaston), pour compter du 24 janvier 1971 ;
Iyengué (Abraham) ;
Mabiala (Jean-Martin), pour compter du 7 janvier 1971 ;
Makosso (Antoine), pour compter du 5 décembre 1971 ;
Mizellé (Albert), pour compter du 5 juin 1971 ;
Moukoko (Albert), pour compter du 1^{er} décembre 1971 ;
Mouyoyi (Jean-Claude), pour compter du 5 décembre 1971 ;
N'Gonkoli-Aloula (Louis), pour compter du 5 juin 1971 ;
N'Goulou-Gampaka (Raphaël), pour compter du 5 décembre 1971 ;
Mounzié (Jean), pour compter du 26 juin 1970 ;
N'Koukou-Sita (Dominique), pour compter du 5 décembre 1971 ;
Saya-Miété (Albert), pour compter du 29 avril 1971 ;
Souka (Gaston), pour compter du 5 juin 1971 ;
M'Beri (Albert), pour compter du 24 janvier 1971 ;
Mouanga (Alphonse) ;
Bama-Mahoungou (Jacques), pour compter du 24 juillet 1971 ;
Loembé (Paul), pour compter du 17 juillet 1971 ;
Mandzouka (Michel), pour compter du 17 juin 1972 ;
Mougnie (Joseph), pour compter du 24 juillet 1971 ;
Taly-M'Bikou (Arsène).

Brigadier

A la 1^{re} classe :

MM. N'Zondo (Grégoire), pour compter du 1^{er} juin 1971 ;
Fouakafouéni (Fulgence), pour compter du 7 décembre 1971 ;
Houamba (Norbert), pour compter du 1^{er} décembre 1971 ;
Madzou (Paul), pour compter du 15 septembre 1971 ;
Obaka (Nicodème), pour compter du 23 juin 1971 ;
Peleka (Alexandre), pour compter du 1^{er} décembre 1971 ;
Aya (Constant), pour compter du 15 mars 1971 ;
Boungou (Honoré), pour compter du 1^{er} février 1971 ;
Diamouangana (Mathieu), pour compter du 1^{er} septembre 1971 ;
Elion-Pan (Paul), pour compter du 1^{er} décembre 1971 ;
Gandoulou (Moïse), pour compter du 7 décembre 1971 ;
Kokolo (Albert), pour compter du 1^{er} décembre 1971 ;
Kondo (Michel), pour compter du 1^{er} août 1971 ;
Massouanda (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

A la 2^e classe :

MM. Balenda (Joseph), pour compter du 1^{er} août 1971 ;
Kimpo (Emile), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;

Massamba (Arsène), pour compter du 1^{er} février 1971 ;

N'Gayi (François), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
N'Koutou (Alphonse), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;

Tchouari (Emile) ;
Biloumbou (Fabien), pour compter du 1^{er} avril 1971 ;

Itoua (Daniel), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
N'Zaba (Ferdinand)

Toudissa (Gabriel), pour compter du 1^{er} mars 1971 ;
Koutsotsa (Marc), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Mampouya (Albert I), pour compter du 1^{er} novembre 1971 ;

M'Boko (Benoît), pour compter du 1^{er} avril 1972.

Brigadier-chef

A la 1^{re} classe :

MM. Ebam (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Gouari (Jérôme), pour compter du 1^{er} août 1971 ;
N'Touta (Pierre), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
Pouélé (Jérôme), pour compter du 1^{er} juillet 1971 ;
Dzaba (André) ;
Galissim-Djiel (Comestor) ; -
Malonga (Robert), pour compter du 11 octobre 1971 ;
Zoungoula (André), pour compter du 24 juillet 1971.

Dactyloscopistes-classeurs

Au 2^e échelon :

M. Schimidt (Edouard), pour compter du 10 décembre 1971.

Au 4^e échelon :

MM. Kangoula (Thomas), pour compter du 9 juillet 1971.
Miyouna (Jacques) ;
Batsindila (Joachim), pour compter du 9 janvier 1972.

Au 6^e échelon :

MM. Kitsoro (Gaston), pour compter du 21 août 1971 ;
Maboula (Gaspard) ;
Douka (Louis), pour compter du 23 novembre 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 5493 du 30 novembre 1972, sont promus à 3 ans aux échelons et classe ci-après au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, de la police dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Officiers de paix adjoints

Au 2^e échelon :

MM. Solo (Adrien), pour compter du 12 décembre 1972 ;
Kongo (André-Florent), pour compter du 3 mai 1972 ;
Peto (Christophe).

Au 3^e échelon :

MM. M'Boukou (Joseph), pour compter du 15 mars 1972 ;
Okombi-Itoua (Charles), pour compter du 15 septembre 1972.

HIÉRARCHIE II

Gardiens de la paix

A la 2^e classe :

MM. Mouangou (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
Kidzimou (Victor) ;
Loko (Joseph), pour compter du 1^{er} mars 1972.

A la 3^e classe :

MM. Ampion (Ignace), pour compter du 2 février 1972 ;
Bakouma (Augustin) ;
Bandoki (Adolphe), pour compter du 1^{er} octobre 1972 ;

Foundou (Alain-François), pour compter du 1^{er} novembre 1972 ;

Kanga (François), pour compter du 2 février 1972 ;
Kaon (Marc), pour compter du 1^{er} mars 1972 ;
Lamaka (Raymond), pour compter du 1^{er} novembre 1972 ;

Likeniabekaba (Marcel), pour compter du 1^{er} octobre 1972 ;

M'Bouassa (Léon), pour compter du 1^{er} novembre 1972 ;

M'Foutiga (Jean) ;
Missamou (Emile-Bienvenue) ;
Tetani (Pierre), pour compter du 1^{er} avril 1972 ;
Obien (Alphonse), pour compter du 1^{er} novembre 1972 ;

Goma (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
M'Bimi (Dominique), pour compter du 2 août 1972 ;
Nimi (André), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
Pambou-Mayalika (Gilbert) ;
Pemba (Sébastien), pour compter du 1^{er} juillet 1972 ;
N'Zaba-Milongo (Patrice), pour compter du 1^{er} novembre 1972 ;

Okanā (Jean), pour compter du 1^{er} mai 1972 ;
Entseré (Alfred), pour compter du 11 janvier 1972 ;
Ambondjo (Ambroise), pour compter du 10 décembre 1971 ;

Kimono-Kihouba (Paul-Marie), pour compter du 1^{er} octobre 1972 ;

Botsoko-Molondo (Bonaventure), pour compter du 12 avril 1972.

Sous-brigadier

A la 1^{re} classe :

MM. Abenta (David), pour compter du 1^{er} mai 1972 ;
Batea (René), pour compter du 1^{er} novembre 1972 ;
Dimi (Martin), pour compter du 1^{er} janvier 1972 ;
N'Dzaba (Bernard), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;

N'Gakouono (François), pour compter du 1^{er} mai 1972 ;

Makaya (Jean-Denis), pour compter du 16 septembre 1972 ;

Makembou (Georges), pour compter du 1^{er} juillet 1972 ;

Missilou (Timothée) ;
M'Passi (Germain), pour compter du 1^{er} novembre 1972.

A la 2^e classe :

MM. Biassadila (Bernard), pour compter du 1^{er} novembre 1972 ;
Kondzi (Gabriel), pour compter du 1^{er} août 1972.

A la 3^e classe :

MM. Itsitsa (Jacques), pour compter du 24 janvier 1972
Soumou (Jérôme) ;
Bikoundou (Benjamin) ;
Onziba (Dominique), pour compter du 15 mars 1972.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 18 du 17 janvier 1973, les cadres des services de la Sécurité dont les noms suivent sont remis à la disposition de la Fonction Publique.

MM. Boyi (Mathieu), officier de paix adjoint ;
Bassoumba (Michel), gardien de la paix ;
M'Boussa (Pierre), gardien de la paix ;
M'Bemba (Etienne), sous-brigadier des gardiens de la paix ;

Moukoyou (Antoine), policier ;
Naoulouzebi (René), policier ;
Foukou (Antoine), direction de la surveillance du territoire.

Les intéressés seront rayés des contrôles des services de Sécurité de l'Armée Populaire Nationale le 1^{er} février 1973.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

RECTIFICATIF n° 161 /PT du 12 janvier 1973 à l'arrêté n° 5027 /PT du 24 octobre 1972, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des postes et télécommunications en ce qui concerne M. Ibarra Ottino (Pascal), agent manipulant des cadres.

Au lieu de :

Au 6^e échelon :

M. Ibarra-Ottino (Pascal), pour compter du 31 novembre 1971.

Lire :

Au 6^e échelon :

M. Ibarra-Ottino (Pascal), pour compter du 13 novembre 1971.

—o—

RECTIFICATIF n° 162 /PTT du 12 janvier 1973 à l'arrêté n° 4940 /PT du 16 octobre 1972, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des postes et télécommunications au titre de l'année 1972.

Au lieu de :

Au 5^e échelon :

MM. Mahoundi (Faustin), pour compter du 15 mars 1972 ;
Poaty-Djembo (Henri).

Lire :

Au 5^e échelon :

Pour compter du 15 mars 1971 :

MM. Mahoundi (Faustin) ;
Poaty-Djembo (Henri).

(Le reste sans changement).

—o—

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE,
DES MINES ET DU TOURISME

Acte en abrégé

— Par arrêté n° 270 du 24 janvier 1973, M. Missongo (Timothée), ingénieur des mines hydrogéologue, chef du service des mines, est habilité en qualité d'agent contrôleur à constater les infractions aux textes réglementaires ci-dessous :

- Réglementation minière ;
- Réglementation des explosifs ;
- Réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz.

A cet effet M. Missongo (Timothée) prêtera serment devant le tribunal de première instance de Brazzaville ;

Une carte de service lui sera délivrée.

Lorsque la constatation des infractions à la réglementation présente ou paraît susceptible de présenter des difficultés d'exécution ou que l'ordre public est ou risque d'être troublé notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, les agents contrôleurs, pourront à l'effet d'assurer l'accomplissement de leur mission acquiescer des autorités civiles aide, appui et protection ou se faire assister des autorités militaires compétentes.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 73-19 /MTJ-DGT-DGAPE-7-5-4 au 16 janvier 1973, portant intégration et nomination de M. Miokono (Joseph) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087 /FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-178 du 21 août 1959, portant statut commun des personnels des douanes ;

Vu le décret n° 62-130 /MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195 /FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 /FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 /FP du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 62-198 /FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81 /FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 /FP du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 71-248 du 16 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres sédentaires de la catégorie A des douanes et les règles de recrutement dans lesdits cadres ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 71-248 du 16 juillet 1971, M. Miokono (Joseph) titulaire de la licence ès-lettres, mention : sociologie) et du certificat de fin de stage de l'Ecole Nationale des douanes de Neuilly (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes et nommé inspecteur stagiaire, indice local 660 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 janvier 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

A. DENGUET.

Le vice-président du conseil d'Etat,
ministre des finances et du budget,
A-Ed. POUNGUI.

DÉCRET n° 73-20/MJT.DGT.DGAPE-7-43-4 du 16 janvier 1973, portant intégration et nomination de M. Massamba (Simon), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 65-44/FP du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de santé ;

Vu le décret n° 67-50/FP du 24 février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu la lettre n° 4579/MSAS du 27 novembre 1972 du ministre de la santé et des affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions du décret n° 65-44 du 12 février 1965, M. Massamba (Simon), titulaire du diplôme d'Etat de pharmacien, délivré par la Faculté Mixte de Médecine et de pharmacie de Grenoble (France) et du diplôme de docteur en pharmacie, délivré par l'Université de Lille (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommé pharmacien de 6^e échelon stagiaire, indice 1350 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 janvier 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires sociales
et de la santé publique,

D. ITOUA.

Le vice-président du conseil d'Etat,
ministre des finances et du budget,

A-Ed. POUNGUI.

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

A. DENGUET.

DÉCRET n° 73-21/MJT.DGT.DGAPE-3-5 du 16 janvier 1973, portant intégration et nomination de M. Mahoungou-Manu (Dieudonné) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers et reconstituant sa carrière administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP-PC du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426/FP-BE du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 63-81/FP-PC du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes relatifs aux nominations, intégrations reconstitutions de carrière et reclassement ;

Vu l'arrêté n° 5194/MT.DGT.DGAPE portant engagement de M. Mahoungou-Manu (Dieudonné) en qualité d'attaché des services économiques,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mahoungou-Manu (Dieudonné), attaché des services économiques contractuel de 1^{er} échelon, indice 570, titulaire du diplôme de « Bachelor of Arts » délivré par l'Université de San Francisco (Californie) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers et nommé administrateur des services administratifs et financiers stagiaire, indice 660 pour compter du 16 mai 1969 date de prise de service.

Art. 2. — La carrière administrative de l'intéressé est reconstituée de la manière suivante :

Intégré administrateur des services administratifs et financiers stagiaire, indice 660 pour compter du 16 mai 1969 ;

Titularisé et nommé administrateur des services administratifs et financiers de 1^{er} échelon, indice 740 pour compter du 16 mai 1970.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 janvier 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Président du Conseil d'Etat :

Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,

A. DENGUET.

Le vice-président du conseil d'Etat,
ministre des finances et du budget,

A-Ed. POUNGUI.

DÉCRET n° 73-22/MJT.DGT.DELC-43-2 du 16 janvier 1973, déterminant les niveaux de recrutement dans les catégories et cadres de la Fonction Publique,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-202/MT.DGT.DELC du 22 juillet 1968, portant création d'une commission des niveaux de recrutement dans la Fonction Publique ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission des niveaux de recrutement dans la Fonction Publique du 16 août 1972,

Le conseil élargi entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les diplômes et certificats ci-dessous permettent le reclassement de leurs titulaires dans les cadres des niveaux ci-après de la Fonction Publique :

1^o Certificat de fin de stage de technicien moyen, délivré par l'Institut technique d'Irrigation et Drainage « Siera Maestra » de la Havane à Cuba :

Catégorie C, hiérarchie I des cadres ou D, de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

2^o Certificat d'études de techniciens ou techniciennes de laboratoire auxiliaires, délivré par le Laboratoire National de la Santé Publique au Congo :

Catégorie D, hiérarchie I.

3^o Titres ci-après obtenus en République Fédérale d'Allemagne :

a) Certificat d'apprentissage d'électro-installateur ;

b) Certificat d'apprentissage d'électro-technicien ;

c) Diplôme de stage de perfectionnement professionnel ;

d) Certificat de sortie de l'Ecole Professionnelle et Industrielle III A mécanique et electro-technique obtenus en République Fédérale d'Allemagne,

Reclassement en catégorie CI, des cadres ou D, de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

4^o Diplôme de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes après deux stages effectués l'un au Collège Coopératif à Paris et l'autre à l'Ecole Pratique des Hautes Etudes par les ingénieurs des travaux agricoles :

Bonification de 2 échelons.

5^o Diplôme d'assistant des travaux, délivré par le Président de la Commission de l'Institut Professionnel d'Etat pour l'Industrie du Bâtiment « SISTO V » de Rome équivalent au B.F.M.T.

Catégorie C I, des cadres ou D de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

6^o Diplôme de sage-femme obtenu au Grand Duché de Luxembourg :

Catégorie B 2 des cadres.

7^o Certificat de fin de stage de Formation Professionnelle et technique effectué à l'Entreprise Polygraphique de Moscou en U.R.S.S. :

Catégorie C I des cadres.

8^o Certificat de fin d'Etudes de spécialité agronomie, délivré par la Faculté des Sciences Agricoles de l'Université de l'Amitié des Peuples dénommé « Patrice Lumumba » à Moscou, U.R.S.S. :

Catégorie B I.

9^o Diplôme de médecine auxiliaire, délivré par l'Ecole Réunie de Médecine à Stara, République de Bulgarie :

Catégorie B, hiérarchie 2.

10^o Diplôme d'auxiliaire technique de Radiothérapie, délivré par la direction de l'enseignement médical moyen de la Havane à Cuba :

Catégorie C 2 des cadres au grade d'agent technique.

11^o Certificat de Capacité, délivré par l'Ecole Professionnelle de Kinshasa-Ouest (section automobilisme) République du Zaïre :

Catégorie C I des cadres ou D de la convention collective du 1^{er} septembre 1960, équivalence B.C.M.T.

12^o Etudes suivies à l'Institut hydrométéorologique de Léningrad, République Socialiste Fédérative Sociétique de Russie, sans soutenance de la thèse :

Catégorie B I des cadres.

13^o Diplôme d'entraîneur de 2^e degré de Judo, délivré par l'Institut Kôdôkan au Japon :

Catégorie C I des cadres ou D de la convention collective du 1^{er} septembre 1960.

14^o Diplôme du centre de formation coopérative d'Ebo-owa, République du Cameroun :

1^o Catégorie C I avec bonification de 2 échelons

15^o Certificat de scolarité de l'Ecole Féminine d'enseignement de Bel-Orne à Bordeaux :

Catégorie B I.

16^o Certificat de fin de stage de technicien Biochimiste, délivré par l'Institut Pasteur de Lille :

Catégorie C I.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 janvier 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT :

*Le vice-président du Conseil d'Etat,
ministre des finances et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

*Le ministre de l'enseignement
technique professionnel
et supérieur,*

J.P. TCHICAYA-THYSTERE

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,*

A. DENGUET.

DÉCRET n° 73-28/MJT.DGT.DGAPE-7-5-4 du 24 janvier 1973, portant intégration et nomination de M. Castanou (Michel) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les hiérarchies et catégories des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, portant le statut commun des cadres de la catégorie A I de la santé publique;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 65-44 du 12 février 1965, M. Castanou (Michel) titulaire du diplôme de pharmacien, délivré par l'Université de Reims (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommé pharmacien de 4^e échelon stagiaire, indice local 1060 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 janvier 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat,

*Le ministre de la santé publique,
et des affaires sociales,
Dr. Alphonse EMPANA.*

*Ministre des finances
et du budget,
Saturnin OKABÉ.*

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
Alexandre Denguet.*

—o—

DÉCRET n° 73-35 du 27 janvier 1973, portant intégration dans la magistrature congolaise de M. N'Gaka (Pierre).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 163-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. N'Gaka (Pierre), docteur en droit, est intégré dans la magistrature congolaise en qualité de magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon de la hiérarchie du corps judiciaire (indice 780).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
Alexandre DENGUET.*

*Le ministre des finances
et du budget,
Saturnin OKABÉ.*

RECTIFICATIF n° 73-36 /M.T.DGT.DGAPE-7-43-4 du 29 janvier 1973 au décret n° 72-323 /M.T.DGT.DGAPE du 21 septembre 1972, portant intégration et nomination de M. N'Dessabeka (Wilson Abel) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 18 septembre 1972, date de la rentrée scolaire 1972-73, sera publié au *Journal officiel*.

Lire :

Art. 2. (nouveau). — Le présent décret prendra effet pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972-73, sera publié au *Journal officiel*.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 29 janvier 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'enseignement technique,
professionnel et supérieur,
J.-P. TCHICAYA-THYSTERE.*

*Le ministre des finances
et du budget,
S. OKABÉ.*

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail,
Alexandre DENGUET.*

—o—

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

*Intégration - Reclassement et nomination - Ancienneté
de stage - Révision de situation - Bonification d'échelon
Changement de cadre - Détachement - Disponibilité
Retraite - Divers*

— Par arrêté n° 5889 du 30 décembre 1972, en application des dispositions du décret n° 71-34 du 11 février 1971 M^{lle} Garcia (Marie-Madeleine), sortie de l'Ecole Normale de Mouyondzi et ayant obtenu le Certificat de Fin d'Etudes des Ecoles Normales (C.F.E.F.N.), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommée institutrice stagiaire, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 octobre 1972 date de rentrée scolaire 1972-1973.

— Par arrêté n° 91 du 6 janvier 1973, MM. Oliélé (Samuel-Nestor) et Massimina (Alphonse), moniteurs contractuels respectivement en service au Pool et au Niari sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) et nommés moniteurs de 4^e échelon, indice 180 ; ACC : 9 mois, 1 jour ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972 - 1973.

— Par arrêté n° 92 du 6 janvier 1973 sont et demeurent retirées, en ce qui concerne M. Samba (Célestin), les dispositions de l'arrêté n° 239/MT-DGT-DGAPE du 15 janvier 1972.

En application des dispositions du décret n° 71-352/MT-DGT-DELC du 2 novembre 1971, M. Samba (Célestin), sorti de l'Ecole Nationale d'Administration et qui n'a pas satisfait au diplôme de sortie de la section C (préposé du Trésor), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie 2 des services administratifs et financiers (Trésor) et nommé comptable du Trésor stagiaire, indice local 330 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 94 du 6 janvier 1973, les aides-sociales contractuelles admises au concours professionnels d'accès aux différents grades de la santé publique et du service social ouvert par arrêté n° 3542/MT-DGT-DGAPE du 22 août 1970 et qui ont terminé brillamment leur stage à l'Ecole St-Jean-Bosco, sont intégrées dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Service Social) et nommées au grade d'auxiliaire sociale stagiaire, indice local 200 ; ACC : néant.

Mmes Coucka née Dzobadila (Lucienne) ;
Kinanga née Bassololo-Tsika ;
Mizidy née Loussamba (Jacqueline) ;
N'Golo née Mongo (Marie).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de fin de stage des intéressés.

— Par arrêté n° 119 du 9 janvier 1973, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, M. Mayouma (Sébastien), assistant social de 2^e échelon, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Service Social) titulaire des certificats de fin de stage d'expert-vérificateur de Centre d'Appareillage et du certificat d'Etude Masso-Kinésithérapie délivrés en France, est intégré dans les cadres de la Santé Publique reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé assistant sanitaire de 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage en France.

— Par arrêté n° 149 du 12 janvier 1973, en application des dispositions de l'article 15 du décret n° 59-182/FP du 21 août 1959 combinées à celles des articles 5 et 6 du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, M. Nanga (Gabriel), infirmier breveté de 3^e échelon, indice 280 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service à Pointe-Noire reconnu inapte à exercer les fonctions d'infirmier est intégré dans les cadres administratifs de la Santé Publique et nommé secrétaire médical de 3^e échelon, indice 280 ; ACC : 2 ans, 10 mois, 1 jour.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 mai 1972, date de la demande de l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 155/MJT-DGT-DGAPE 7-5-4 du 12 décembre 1973 à l'arrêté n° 5236/MT-DGT-DGAPE du 9 novembre 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II de l'agriculture des élèves sortis des Ecoles Professionnelles Techniques en U.R.S.S.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —

Nan (Honoré-Ferdinand).

Lire :

Art. 1^{er}. —

Mandjandja (Honoré-Ferdinand).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 178 du 17 janvier 1973, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires de la République, les élèves dont les noms suivent, sortis du Collège d'Enseignement Technique Agricole de Sibiti, titulaires du B.E.M.T., option agricole, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) et nommés conducteurs d'agriculture stagiaires, indice 330 ; ACC : néant.

M^{lle} Loumbou (Marianne) ;
Mmes. N'Zondo née M'Bani (Honorine) ;
Yagnema née Koumba (Anne-Marie) ;
MM. Samba-Yago (Gabriel) ;
Madingou (Joseph) ;
Mantsounga-Kimia (Antoine) ;
N'Gouama (Pascal) ;
Boungou-Kengué (Bozin) ;
Diazabakana (Joseph) ;
N'Gono-MBama (Jacques) ;
Abali (Gilbert) ;
Mouandza (Germain) ;
Okassa (Nicodème) ;
Moussimi (Bernard) ;
N'Gouabigui-Ayouba (Emmanuel) ;
N'Ganga (Jean) ;
Mouloumbou (Jean-Daniel) ;
Nkoua (Hilaire-Mesmin) ;
M'Bou (Raymond).

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

RECTIFICATIF n° 5812/MJT-DGT-DGAPE-3-5-5 du 28 décembre 1972 à l'arrêté n° 4594/MT-DGT-DGAPE du 28 septembre 1972, portant reclassement et nomination à la catégorie C, hiérarchie II de M. Koumba (Norbert).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions combinées du décret n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962 et 59-177 du 21 août 1959, M. Koumba (Norbert), gardien de la paix stagiaire, indice 120, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Générales (B.E.M.G) est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé inspecteur de police stagiaire, indice 330.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Conformément aux dispositions combinées du décret n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962 et 59-177 du 21 août 1959, M. Koumba (Norbert), gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police, indice 140, titulaire du brevet d'études moyennes générales (B.E.M.G.) est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé inspecteur de police de 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et RSCM : néant.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 5896 du 30 décembre 1972, en application des dispositions de l'article 9 du décret n° 63-79/FP du 26 mars 1963, Lekanda (Yves), titulaire du Certificat d'Appétitude au professorat adjoint d'Education physique et sportive, délivré par l'Institut National des sports de Tunisie, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports) et nommé professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire, indice local 470 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5900 du 30 décembre 1972, en application des dispositions du décret n° 72-261/MT-DGT-DGAPE du 3 août 1972, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sortie de la section B, de l'E.N.A. de Brazzaville, sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommé attaché des Affaires Etrangères.

La carrière administrative des intéressés est révisée pour compter des dates de prise de service conformément au texte ci-après ; ACC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

M. Nimi (Victor), chancelier stagiaire, indice 470 pour compter du 4 septembre 1972.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Attaché des Affaires Etrangères stagiaire, indice 530 pour compter du 4 septembre 1972.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

M. Samba (Erasmus), chancelier stagiaire, indice 470 pour compter du 4 septembre 1972.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Attaché des Affaires Etrangères stagiaire, indice 530 pour compter du 4 septembre 1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et de la solde à compter du 1^{er} janvier 1973.

— Par arrêté n° 9 du 3 janvier 1973, en application de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, les moniteurs-supérieurs des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) ci-dessous désignés, titulaires du B.F.M.G. sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés instituteurs-adjoints comme suit : ACC et RSMC : néant.

Stagiaire, indice 350 :

Mme Menga née N'Kakou (Isabelle).

Au 1^{er} échelon, indice 380 :

Mmes Gomez née N'Dzoumba (Angèle) ;
Kondamambou née Matondo (Jacqueline) ;
Baniakina née Minimbou (Joséphine) ;
M'Viry née Gayan (Anne) ;
Bassa née Dossou-Yovo-Tchibinda (Françoise) ;
Loko née Moutinou (Agnès) ;
Mafouta née Moutaya (Antoinette) ;
Taty née Kengué (Véronique) ;

MM. N'Zalakanda (Dominique) ;
Koubouila (Ange) ;
Mayetela (Delphin) ;
Bassakinina (Moïse) ;
N'Gantsoua (Edouard) ;
Kiyindou (André) ;
Leko (Dominique) ;

M^{lles} Kabou (Agnès) ;
Bikandou-Damba (Augustine) ;
Moutsamboté (Marthe) ;
Ossonga (Marie) ;

Mmes Khono née Massamba (Albertine) ;
Samba née Malanda (Georgine) ;
Bazoungoula née Mantissa (Yvonne) ;
Pezo née Touadi-Loumouamou (Jeannette) ;
Bomé née Omberé (Geneviève) ;
Tsika née Moussounda (Honorine) ;
Samba née Pembé (Véronique) ;

MM. Tsiélako (Médard) ;
Milongo (Albert) ;
Kandza (Jean-Bernard) ;
N'Landou (Eugène) ;
Berri (Jérôme) ;
N'Golo (Jean-Paul) ;
Trigo-Teixeira (Fernand) ;
Babassana (Emmanuel) ;
Koutekissa (Grégoire) ;
Louzebimio (Daniel) ;
Zoutani (Donatien).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972 date de la rentrée scolaire 1972-1973.

RECTIFICATIF N° 54/MT.DGT.DGAPE-43-8 du 5 janvier 1973 à l'arrêté n° 3596/MTDGT-DGAPE du 27 août 1970, portant reclassement et nomination de certains fonctionnaires de l'enseignement.

Au lieu de :

Instructeur principal stagiaire, indice 350 ; ACC et RSMC : néant :

MM.....

Mitsingou (Michel) ;
Kibi (Michel) ;

Lire :

Instructeur principal stagiaire, indice 350 ; ACC : 11 mois, 27 jours et RSMC : néant :

MM.....

Mitsingou (Michel) ;
Kibi (Michel).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 62 du 6 janvier 1973, conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, M. Ibara (Grégoire), agent de constatation de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes, indice 280, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Générales (B.E.M.G.) est reclassé à la catégorie D, hiérarchie II et nommé contrôleur des douanes de 1^{er} échelon, indice 370 ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 66 du 6 janvier 1973, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. Elenka (Alexandre), moniteur de 4^e échelon, indice 180 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement), titulaire du B.E.M.G., est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 370 (Tous services) ; ACC : néant.

Le reclassement de l'intéressé à la catégorie C, hiérarchie I interviendra lorsqu'il aura satisfait aux épreuves du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972-1973.

— Par arrêté n° 67 du 6 janvier 1973, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, les monitrices-supérieures et moniteurs-supérieurs des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) ci-après désignés déclarés admis au Certificat de Fin d'Etudes des Cours Normaux sont reclassés à la catégorie D, hiérarchie I et nommés institutrices-adjointes et instituteurs-adjoints de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC : néant.

Mmes Ipepet née Mognoli (Blanche) ;
Kimbouala née Pambou-Goma (Sophie) ;
Barros née N'Gandzi-Tchitembo (Marianne) ;
Koubemba née Oumba (Madeleine) ;
Sama née Loufoua (Rose) ;
Ikombo née Kemé (Marie-Joséphine) ;

MM. Moussoungou (Jean-Naasson) ;
Kouédé (Raymond) ;
Pené (Joseph) ;
Panzou (Emmanuel) ;
Zoungou (Joseph) ;
Bassafoula (Emmanuel) ;
N'Guinda (François) ;
N'Gouma (Joseph) ;
N'Goyi (Faustin) ;
Ibara-Go (Constant) ;
M'Bansali (Florent) ;
Iké (Edouard) ;

Mme Mombongo née Molouba Nicole ;
MM. Milandou (Albert) ;
N'Dossi (Jacques) ;
Docko (Bernard) ;
Mampassi (Jean-Théophile) ;
Goma (Jean-Michel) ;

MM. Sita (Joseph) ;
 N'Gamouyi (Marti) ;
 Mme N'Ganga née Gamba (Alphonsine) ;
 M^{lle} Otsoulou-Gaïpio (Marie-Thérèse)
 MM. M'Poy (André) ;
 Bidilou (André) ;
 Mouanda (Jérémie) ;
 Moulounda (Emile) ;
 N'Koukou (Jérôme) ;
 Barasumbi (Henri) ;
 Maniongui (Jean-Paul) ;
 Moudilou (Jean-Baptiste) ;
 Tondo (Auguste) ;
 Zoba (Alphonse) ;
 Akouala (Daniel) ;
 Yebas (Roger) ;
 Youlou (Michel) ;
 Sita (Albert).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972-1973.

— Par arrêté n° 69 du 6 janvier 1973, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, Mme Tchicaya née Mabila (Pascaline), monitrice-supérieure stagiaire des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) titulaire du B.E.M.G. est reclassée à la catégorie C, hiérarchie I et nommée institutrice-adjointe stagiaire, indice 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972 daté de la rentrée scolaire 1972-1973.

— Par arrêté n° 70 du 6 janvier 1973, en application de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, les moniteurs-supérieurs des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent, titulaires du BEMG sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés instituteurs-adjoints de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC : néant :

M^{lle} Kintombô née Kissita (Gabrielle) ;
 MM. Bitoumbou (Jean-Pierre) ;
 N'Zaba (François).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972-1973.

— Par arrêté n° 77 du 6 janvier 1973, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, les monitrices-supérieures des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, titulaires du B.E.M.G. sont reclassées à la catégorie C, hiérarchie I et nommées institutrices-adjointes de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC : néant.

Mme Mabila née Badiabio (Thérèse) ;
 M^{lle} N'Zobadila (Adèle).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972 date de la rentrée scolaire 1972-1973.

— Par arrêté n° 78 du 6 janvier 1973, en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, les monitrices-supérieures et moniteurs-supérieurs ci-après désignés, titulaires du B.E.M.G. sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés institutrices-adjointes et instituteurs-adjoints comme suit ; ACC : néant.

a) *Stagiaire, indice 350 :*

Mme Mialoungula née Bazolo (Elisa).

b) *1^{er} échelon, indice 380 :*

Mmes Massengo née Loubello (Annette) ;
 N'Kouka née Mabila (Suzanne-Adelaïde).
 MM. Kissambou (André) ;
 Okomby (Aloyse-Félix) ;
 Zoba (Alphonse).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972 date de la rentrée scolaire 1972-1973.

— Par arrêté n° 79 du 6 janvier 1973, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. Nanga (Gabriel), secrétaire médical de 3^e échelon, indice 280 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des cadres administratifs de la santé publique, titulaire du B.E.M.G. est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé secrétaire comptable de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 83 du 6 janvier 1973, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, MM. Makiona (Jean-Paul), Talou (Laurent) et Tounta (Simon), moniteurs de 4^e échelon, indice 180 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement), titulaires du B.E.M.G. sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie II et nommés instituteurs-adjoints de 1^{er} échelon, indice 370 (Tous services) ; ACC : néant.

Le reclassement à la catégorie C, hiérarchie I des intéressés interviendra lorsqu'ils auront satisfait aux épreuves du Certificat élémentaires d'aptitude pédagogique C.E.A.P.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972-1973.

— Par arrêté n° 110 du 6 janvier 1973, en application des dispositions du décret n° 72-271 du 5 août 1972, la situation administrative des adjoints techniques météorologistes des cadres de la catégorie B, des services techniques (Météorologie) dont les noms suivent est révisée selon le texte ci-après RSNC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Ghoma (Eugène), promu au 4^e échelon, indice 640 pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de la météorologie de 4^e échelon, indice 890 ; ACC : 2 ans, 10 mois.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Kamba (Raymond), promu au 3^e échelon, indice 580 pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de la météorologie de 3^e échelon, indice 810 ; ACC : 2 ans, 10 mois.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Lebvoua (Alphonse), promu au 2^e échelon, indice 530 pour compter du 18 janvier 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de la météorologie de 2^e échelon, indice 730 ; ACC : 2 ans, 3 mois, 13 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Loubaki-Moukala (Augustin), reclassé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 30 juin 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de la météorologie de 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC : 2 ans, 10 mois, 1 jour.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Balou-Fiti (Dominique), promu au 4^e échelon, indice 640 pour compter du 31 juillet 1968.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de la météorologie de 4^e échelon, indice 890 ; ACC : 3 ans, 9 mois.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Mougondo (Cyprien), promu au 3^e échelon, indice 580 pour compter du 8 avril 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de la météorologie de 3^e échelon, indice 810 ; ACC : 2 ans, 23 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Mougounga (Gilbert), promu au 2^e échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} janvier 1968.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 2 octobre 1968 ; ACC : 9 mois, 1 jour.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de la météorologie de 2^e échelon, indice 730 ; ACC : 4 ans, 4 mois.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. N'Gouala (Fidèle), promu au 3^e échelon, indice 580 pour compter du 7 juillet 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de la météorologie de 3^e échelon, indice 810 ; ACC : 2 ans, 9 mois, 24 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Sickou (Raphaël), promu au 2^e échelon, indice 530 pour compter du 18 janvier 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de la météorologie de 2^e échelon, indice 730 ; ACC 3 ans, 3 mois, 13 jour.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Tamba-Tamba (Victor), promu au 2^e échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de la météorologie de 2^e échelon, indice 730 ; ACC : 3 ans, 10 mois.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Tchivendais (Raymond), promu au 4^e échelon, indice 640 pour compter du 6 août 1968.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de la météorologie de 4^e échelon, indice 890 ; ACC : 3 ans, 8 mois, 25 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Yengo (Sylvestre), promu au 2^e échelon, indice 530 pour compter du 7 janvier 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de la météorologie de 2^e échelon, indice 730 ; ACC : 3 ans, 3 mois, 24 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} mai 1972 et du point de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1973.

— Par arrêté n° 111 du 8 janvier 1973, en application des dispositions du décret n° 72-272 du 5 août 1972, la situation administrative des contrôleurs des cadres de la catégorie B, des services techniques (Aéronautique Civile) dont les noms suivent est révisée selon le texte ci-après ; ACC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Babindamana (Joachim), titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'aviation civile de 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC : 10 mois.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Bafouatika (Grégoire), promu au 2^e échelon, indice 530 pour compter du 2 janvier 1968.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'aviation civile de 2^e échelon, indice 730 ; ACC : 4 ans, 4 mois, 29 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

M. Louamba (Sylvestre), titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 10 juin 1970.

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'aviation civile de 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC : 1 an, 10 mois, 21 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Bakouanga (Daniel), intégré et nommé stagiaire, indice 420 pour compter du 11 juillet 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'aviation civile stagiaire, indice 600 ; ancienneté de stage conservée : 9 mois, 20 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Batchi (Fernand), titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 4 janvier 1968.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'aviation civile de 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC : 4 ans, 3 mois, 27 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

M. Bounkou-Tsatou (Gaston), promu au 2^e échelon, indice 580 pour compter du 7 octobre 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'aviation civile de 2^e échelon, indice 730 ; ACC : 2 ans, 6 mois, 24 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Hounounou (Auguste), intégré et nommé stagiaire, indice 420 pour compter du 1^{er} juillet 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'aviation civile stagiaire, indice 600 ; ancienneté de stage conservée : 10 mois.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Kanza (Epiphane), promu au 4^e échelon, indice 640 pour compter du 31 janvier 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'aviation civile de 4^e échelon, indice 890 ; ACC : 4 ans 3, mois.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Itié (François), promu au 2^e échelon, indice 530 pour compter du 18 janvier 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'aviation civile de 2^e échelon, indice 730 ; ACC : 2 ans, 3 mois, 13 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Kizingou (Jérémy), reclassé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'aviation civile de 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC : 1 an 10, mois.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Landou (Samuel), promu au 3^e échelon, indice 580 pour compter du 14 juillet 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'aviation civile de 3^e échelon, indice 810 ; ACC : 2 ans, 9 mois, 17 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Likeba (Jean-François), titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 3 janvier 1968.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 12 février 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'aviation civile de 1^{er} échelon, indice 660 ACC : 4 ans, 3 mois, 28 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Loemba (Marcel), promu au 3^e échelon, indice 580 pour compter du 15 janvier 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'aviation civile de 3^e échelon, indice 810 ; ACC : 3 ans, 3 mois, 16 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Boutiki (Pascal), titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 11 juillet 1968.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'aviation civile de 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC : 3 ans, 9 mois, 20 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

M. M'Boungou (Aloyse), titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 30 juin 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'aviation civile de 1^{er} échelon, indice 660 ; ancienneté conservée : 1 an, 10 mois, 1 jour.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Mouandza (Gustave), promu au 3^e échelon, indice 580 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'aviation civile de 3^e échelon, indice 810 ; ACC : 2 ans, 4 mois.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. N'Dala (Jérôme), titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 11 juillet 1968.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'aviation civile de 1^{er} échelon indice 660 ; ACC : 3 ans, 9 mois, 20 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. N'Ganga (Roger), promu au 2^e échelon, indice 530 pour compter du 7 janvier 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'aviation civile de 2^e échelon, indice 730 ; ACC : 3 ans, 3 mois, 24 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. N'Zamba (Armand), promu à 3 ans au 2^e échelon, indice 530 pour compter du 20 janvier 1968.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'aviation civile de 2^e échelon, indice 730 ; ACC : 4 ans, 2 mois, 11 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. N'Semi (Paul), promu au 2^e échelon, indice 530 pour compter du 2 juillet 1968.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'aviation civile de 2^e échelon, indice 730 ; ACC : 3 ans, 9 mois, 29 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. N'Zikou (Jean), promu à 3 ans au 3^e échelon, indice 580 pour compter du 21 juillet 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'aviation civile de 3^e échelon, indice 810 ; ACC : 1 an 9, mois 10 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Sambou (Antoine-Pierre), intégré et nommé stagiaire, indice 420 pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'Aviation civile stagiaire, indice 600 ; ACC : 1 an, 10 mois.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Tchicaya (Romain-Louis), titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 6 juillet 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'aviation civile de 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC : 2 ans, 9 mois, 25 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Yako (Samuel), intégré et nommé stagiaire, indice 420 pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Reclassé et nommé technicien de l'aviation civile stagiaire, indice 600 ; ACC : 1 an, 10 mois.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} mai 1972 et du point de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1973.

— Par arrêté n° 117 du 9 janvier 1973, M. N'Gouomba (Pierre), infirmier diplômé d'Etat de 2^e échelon, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) titulaire du diplôme universitaire de technologie de diététique délivré par l'Institut Universitaire de Technologie de Lyon (France) est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé assistant sanitaire de 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé à l'issue de son stage en France.

— Par arrêté n° 120 du 9 janvier 1973, conformément aux dispositions du décret n° 72-166 du 16 mai 1972, M. N'Dembi (Paul), contrôleur des I.E.M. stagiaire, indice local 420, titulaire du diplôme de l'Ecole Polytechnique Moyenne de Télécommunication de Kiev (U.R.S.S.) est reclassé provisoirement à la catégorie B, hiérarchie I et nommé contrôleur des I.E.M. stagiaire, indice 470 ; ancienneté de stage conservée : 5 mois, 3 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 mai 1972 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 141 du 11 janvier 1973, conformément aux dispositions combinées du décret n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962 et du décret n° 59-177 du 21 août 1959, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Etudes Moyennes Générales sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie II et nommés inspecteurs de police stagiaires, indice 330.

MM. Kongo (Antoine-Georges) ;
Odouka (Faustin) ;
Ambango (Gaspard) ;
Obonné (Jean-Rigobert).

Les intéressés sont astreints à effectuer un stage de formation professionnelle d'une durée de 1 an à l'Ecole Nationale de police.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 150 du 12 janvier 1973, en application des dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des moniteurs des cadres de la catégorie D, hiérarchie II les services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, titulaires du B.E.M.G. sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie II et nommés instituteurs-adjoints de 1^{er} échelon, indice 370 (Tous services) ; ACC : néant.

MM. Bitsindou (Jacques) ;
Ikapi (Grégoire).

Le reclassement à la catégorie C, hiérarchie I des intéressés interviendra lorsqu'ils auront satisfait aux épreuves du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique C.E.A.P.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972-1973.

— Par arrêté n° 58 du 6 janvier 1973, M. Boussoukou (Henri), infirmier breveté stagiaire en service à Ouessou qui a effectivement pris le service le 14 janvier 1972 et reclassé agent technique stagiaire, pour compter du 4 novembre 1972 conserve une ancienneté de stage de 9 mois, 20 jours.

— Par arrêté n° 59 du 6 janvier 1973, M. Matou (Ambroise), infirmier breveté stagiaire, en service à Ouessou qui a effectivement pris le service le 14 janvier 1972 et reclassé agent technique stagiaire, pour compter du 7 novembre 1972 conserve une ancienneté de stage de 9 mois, 23 jours.

— Par arrêté n° 60 du 6 janvier 1973, M. Maboumba (Aloyse), technicien auxiliaire de laboratoire stagiaire, depuis le 4 janvier 1972 en service au Service d'Hygiène Scolaire à Brazzaville, reclassé agent technique stagiaire, pour compter du 14 octobre 1972, conserve une ancienneté de stage de 9 mois 10, jours.

— Par arrêté n° 40 du 5 janvier 1973, la situation administrative de M. Manima (Aimé), instructeur principal des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement technique) en service à Brazzaville est révisée comme suit ; RSMC : néant.

Ancienne situation :

Instituteur-adjoint de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} avril 1967 ; ACC : néant ;

Versé à concordance de catégorie et nommé instituteur principal de 2^e échelon indice 410 pour compter du 3 septembre 1971 ; ACC : 4 ans, 5 mois, 12 jours ;

Promu instituteur-adjoint de 3^e échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} avril 1969 ; ACC : néant.

Nouvelle situation :

Instituteur-adjoint de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} avril 1967 ; ACC : néant ;

Promu au 3^e échelon, indice 430 pour compter du 1^{er} avril 1969 ; ACC : néant ;

Versé à concordance de catégorie et nommé instructeur principal de 3^e échelon, indice 430 pour compter du 13 septembre 1971 ; ACC : 2 ans, 5 mois, 12 jours.

— Par arrêté n° 41 du 5 janvier 1973, la situation administrative de M. Louya (Victor), instituteur-adjoint stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Mindouli est révisée selon le texte ci-dessous ; ACC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Intégré et nommé moniteur-supérieur stagiaire, indice 200 pour compter du 1^{er} octobre 1966.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Titulaire du B.E.M.G. est reclassé et nommé instituteur-adjoint stagiaire, indice 350 pour compter du 23 septembre 1968 ; ACC : 1 an, 11 mois, 22 jours.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Titularisé et nommé moniteur-supérieur de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Intégré et nommé moniteur-supérieur stagiaire, indice 200 pour compter du 1^{er} octobre 1966 ;

Titularisé et nommé moniteur-supérieur de 1^{er} échelon, indice 230 pour compter du 1^{er} octobre 1967.

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Titulaire du B.E.M.G., est reclassé et nommé instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 380 pour compter du 23 septembre 1968.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 36 du 5 janvier 1973, conformément aux dispositions du décret n° 72-261/MT.DGT.DGAPE du 3 août 1972, une bonification de 2 échelons est accordée aux fonctionnaires des cadres de la catégorie C, titulaires du diplôme de sortie de la section C de l'E.N.A. dont les noms suivent :

La situation administrative des intéressés est révisée pour compter des dates de prise de service conformément au texte ci-après :

GREFFES

Ancienne situation :

M. Mouéti (Emile), greffier stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Greffier stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M. Bimpongo (Gaston), greffier stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Greffier stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M. Maloyi (Gaston), greffier stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Greffier stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M. Mouboté (Jean-Marie), greffier stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Greffier stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M. Louba-Louba (Jean-Marie), greffier stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Greffier stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M. Kiyindou (Gilbert), greffier stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Greffier stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M. Doungui-Mabiala, greffier stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Greffier stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M. Lombo (Frédéric), greffier stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Greffier stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

TRESOR

Ancienne situation :

M. Massamba (Laurent), comptable du trésor stagiaire, indice 350 pour compter du 8 septembre 1972.

Nouvelle situation :

Comptable du trésor stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M. Massolo (Daniel), comptable du trésor stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Comptable du trésor stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M. Boumba (Pierre), comptable du trésor stagiaire, indice 350 pour compter du 3 août 1972.

Nouvelle situation :

Comptable du trésor stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 3 août 1972.

Ancienne situation :

M. Soussa (Elienne), comptable du trésor stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Comptable du trésor stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M. Ibata (Aimé-André), comptable du trésor stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Comptable du trésor stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M. N'Go-Bayoula (Ferdinand), comptable du trésor stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Comptable du trésor stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M. Mayicka (Marie-Claire), comptable du trésor stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Comptable du trésor stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

ENREGISTREMENT

Ancienne situation :

M. N'Goubili (Charles-David), contrôleur d'enregistrement stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Contrôleur d'enregistrement stagiaire de 2^e échelon indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M. Magnanga (Charles), contrôleur d'enregistrement stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Contrôleur d'enregistrement stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

CONTRIBUTIONS DIRECTES

Ancienne situation :

M. Andzou (Jacques), contrôleur des contributions directes stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Contrôleur des contributions directes stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

Ancienne situation :

M. N'Goma (Hilaire), contrôleur des contributions directes stagiaire, indice 350 pour compter du 1^{er} août 1972.

Nouvelle situation :

Contrôleur des contributions directes stagiaire de 2^e échelon, indice 410 pour compter du 1^{er} août 1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates de prise de service et du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} septembre 1973.

— Par arrêté n° 37 du 5 janvier 1973, en application des dispositions du décret n° 60-132/FP du 6 mai 1960, M. Mabela (Adolphe), aide-manipulateur de 4^e échelon, indice 170 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Mines) en service à la Perception recette municipale à Brazzaville est versé à concordance de catégorie dans le cadre de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (Trésor) et nommé aide-comptable de 4^e échelon, indice 170 ; ACC : 2 ans, 2 mois, 11 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 12 septembre 1972, date de la demande de l'intéressé.

— Par arrêté n° 38 du 5 janvier 1973, conformément aux dispositions du décret n° 60-132/FP-PC du 5 mai 1960, M. Note (Jean-Emile), aide-comptable qualifié de 5^e échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers, indice 320 en service à la Direction des Douanes (Bureau Central) à Brazzaville est versé à concordance de catégorie dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes et nommé agent de constatation de 5^e échelon, indice 320 ; ACC : 2 ans, 6 mois, 19 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 21 octobre 1972 date de la demande de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5888 du 30 décembre 1972, il est mis fin au détachement auprès de la SONEL de M. Peleka (Jérôme-Wilfrid), administrateur de 4^e échelon des services administratifs et financiers, pour compter du 31 novembre 1972, date d'expiration de son congé administratif de 2 mois accordé au titre des années passées à la SONEL.

— Par arrêté n° 46 du 5 janvier 1973, Mme Dilou née Niangui (Marianne), auxiliaire hospitalière de 10^e échelon des cadres des personnels de service en service à Brazzaville est placée en position de disponibilité pour une durée de 1 an pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1973.

RECTIFICATIF n° 56 /MJT.DGT.DGAPE-3-5-5 du 5 janvier 1973 à l'arrêté n° 1043/MT.DGT.DGAPE du 9 mars 1972 accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois aux fonctionnaires des cadres réguliers et admettant ces derniers à la retraite en ce qui concerne M. Kibhat (David), commis principal des services administratifs et financiers de 4^e échelon.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans sa Région d'origine, est accordé à compter du 1^{er} juillet 1972 à M. Kibhat (David), commis principal des services administratifs et financiers de 4^e échelon, en service à la Maison d'Arrêt de Brazzaville.

Art. 2. — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29 /FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans sa Région d'origine, est accordé à compter du 1^{er} août 1972 à M. Kibhat (David) commis principal des services administratifs et financiers de 3^e échelon, en service à la Maison d'Arrêt de Brazzaville.

Art. 2. (nouveau). — A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} février 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29 /FP-PC du 4 février admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(Le reste sans changement).

DIVERS

— Par arrêté n° 52 du 5 janvier 1973, la commission mixte paritaire chargée d'élaborer la classification professionnelle et les barèmes de salaires de la convention collective de l'industrie, Annexe Pêche (Personnel de terre) est composée comme suit :

Président :

L'inspecteur interrégional du travail et des lois sociales ou son représentant.

Membres :

Quatre représentants du syndustref dont deux titulaires et deux suppléants ;

Quatre représentants du PME dont deux titulaires et deux suppléants ;

Huit représentants de la Confédération Syndicale Congolaise dont quatre titulaires et quatre suppléants.

La commission se réunira sur convocation de son président.

Les syndicats patronaux et la Confédération Syndicale Congolaise communiqueront au président de la commission les noms de leurs représentants au plus tard 48 heures avant la première réunion.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET SUPERIEUR

Actes en Abrégé

PERSONNEL

Admission

ADDITIF n° 167/METPS-DSE du 15 janvier 1973 à l'arrêté n° 5679/METPS-DSE 19 décembre 1972, portant admission des professeurs des C.E.G. en deuxième section de l'Ecole Normale Supérieure d'Afrique Centrale.

Après :

Art. 1^{er}. —
Goho (Fenglon).

Lire :

Moukala (Gaston).
(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 169/METPS-DSE dn 16 janvier 1973 à l'arrêté n° 4236/METPS-DSE du 5 septembre 1972, portant admission au Certificat d'Etudes des Collèges Normaux (CEEEN) et au diplôme des moniteurs supérieurs et monitrices supérieures (DMS) candidats fonctionnaires, session du 26 juin 1972.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. —
N'Zaba (François).

Lire :

N'Zaba-Bakala (Barthélemy).
(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

DÉCRET n° 73-14 du 11 janvier 1973, approuvant la convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la Société Forestière Africaine de la Louali (SFAL) B.P. 116 à Dolisie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 11-68 du 27 juin 1968, modifiant la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 ;
Vu la demande de la S.F.A.L.,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la S.F.A.L. dont le siège social est à Dolisie.

Art. 2. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 janvier 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'agriculture
et des eaux et forêts,
Lt. F. Xavier KATALI.

CONVENTION

entre le gouvernement de la République Populaire
du Congo représenté par le ministre de l'agriculture
et des eaux et forêts

d'une part,

Et la Société Forestière africaine de la Louali (SFAL) dont le siège social est à Dolisie B.P. 116 ;
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1^{er}. — A la demande de la SFAL, le gouvernement de la République Populaire du Congo, lui accorde sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du décret approuvant la présente convention, un permis temporaire d'exploitation de 14,000 hectares dans la Région de la Lekoumou, district de komono et portant le n° 570/RPC.

Art. 2. — Le présent permis est défini comme suit :
Rectangle ABCD de 15402 mètres sur 9.090 mètres soit 14.000 hectares.

Le point d'origine O est le confluent des rivières Louessé et Mandoro ;

Le point A se situe à 37 kilomètres à l'Est géographique du point d'origine ;

Le point B se situe à 9,090 km à l'Est géographique du point A ;

Le point C est à 15,402 km au Nord géographique de B. Le rectangle se construit à l'Ouest de BC.

Art. 3. — Les dispositions de la présente convention s'ajoutent à celles du cahier des charges général des exploitations forestières fixé par le décret n° 62-212 du 1^{er} août 1962 et tous actes modificatifs subséquents. Ce permis ne pourra en aucun cas être transféré ou affermé.

Art. 4. — Ce permis est soumis aux taxes frappant les permis temporaires d'exploitation. Les produits sont soumis aux taxes frappant tous les produits forestiers.

La première annuité de taxe territoriale est exigible à la signature de la présente convention, les suivantes avant le début de l'année calendaire.

Art. 5. — Les bois issus de ce permis sont soumis à une redevance spéciale fixée à 12 % de la meilleure valeur mercantile en vigueur.

Art. 6. — La SFAL versera à la caisse du receveur des domaines un acompte provisionnel de 1 000 000 francs CFA à la date de la mise en exploitation fixée au plus tard à 6 mois à partir de la date de signature du décret d'approbation.

Les sommes dues au titre de la redevance spéciale seront déduites de l'acompte provisionnel qui sera renouvelé dès épuisement de la provision et de toute manière au début de chaque année calendaire.

Art. 7. — Le montant minimum annuel de la redevance spéciale est fixé à 1 000 000 francs CFA.

Art. 8. — Tout retard constaté dans le renouvellement de l'acompte provisionnel et le paiement des taxes entraînera la suppression du permis sans que le titulaire puisse prétendre à l'indemnité.

Art. 9. — Les grumes provenant de ce permis devront être marquées en plus de la marque triangulaire de l'exploitant, d'un marteau triangulaire portant les lettres (P.F.D.)

Art. 10. — A la fin de chaque trimestre et au plus tard le 15 du mois suivant, la SFAL devra faire parvenir à la direction des Eaux et Forêts à Brazzaville, un état récapitulatif, par essence et destinataires, du volume des grumes évacuées du permis.

Art. 11. — Les grumes exportées feront l'objet des spécifications distinctes. Ces spécifications devront être présentées au visa du Service forestier qui en conservera un exemplaire.

Art. 12. — L'exploitation ne pourra commencer qu'après vérification par le Service des Eaux et Forêts de l'intégralité de l'ouverture des layons délimitant le permis.

Art. 13. — L'exploitation devra commencer dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du décret approuvant la présente convention.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 1973.

Approuvé sous le n° 003.

Par le directeur de la SFAL.

(sé) Illisible.

Pour le Gouvernement de la République
Populaire du Congo :

Le ministre de l'agriculture
et des eaux et forêts,

Lt. F. Xavier KATALI.

DÉCRET n° 73-34 du 27 janvier 1973, portant nomination de M. Itoua-Ekaba (Bernard), ingénieur des Travaux Agricoles en qualité de directeur commercial de l'O.C.O. à Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-29 du 4 février 1960, portant institution d'une Caisse de retraite ;

Vu l'ordonnance n° 21-71 du 17 septembre 1971, créant l'Office Congolais de l'Okoumé ;

Vu le décret n° 71-372 du 24 novembre 1971, portant organisation de l'Office Congolais de l'Okoumé.

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Itoua-Ekaba (Bernard), ingénieur des Travaux agricoles de 1^{er} échelon, en position de détachement auprès de la Société NORDISK au Danemark est nommé directeur commercial de l'Office Congolais de l'Okoumé (O.C.O.) à Bruxelles en remplacement de M. Moumbouli (Jean), décédé.

Art. 2. — La rémunération de M. Itoua-Ekaba (Bernard) sera prise en charge par l'Office Congolais de l'Okoumé qui est en outre redevable envers le trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour constitution des droits à pensions de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de signature.

Brazzaville, le 27 janvier 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat:

*Le ministre de l'agriculture
et des eaux et forêts,*

Lt. F. Xavier KATALI.

*Le ministre des finances
et du budget,*
S. OKABÉ.

*Le ministre de la justice
et du travail, garde des sceaux,*

A. DENGUET.

MINISTÈRE DU COMMERCE

Acte en abrégé

— Par arrêté n° 5785 du 29 décembre 1972, la délivrance d'un certificat d'origine est assujétie à une redevance au profit de la Chambre de Commerce émettrice.

Le montant de cette redevance est fixé à 500 francs C.F.A. par certificat d'origine.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

— Par arrêté n° 5302 du 14 novembre 1972, M. El-Hadji-Radji-Mouthahirou, commerçant domicilié, 45 avenue de France à Poto-Poto Brazzaville qui remplit les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 61-90 est dispensé du versement de cautionnement réglementaire en vue de son entrée en République Populaire du Congo.

L'intéressé est par ailleurs agréé en application de l'article 10 du décret n° 61-90 précité en qualité de caution pour sa famille composée de ses deux épouses, ses neuf enfants, ses trois neveux et son frère dont les noms suivent et qui sont de ce fait dispensés du versement de cautionnement.

Epouses :

Moutiatou Mouthahirou ;
Moussa (Mouthahirou).

Enfants :

Assissatou Mouthahirou, 15 ans ;
Mamadou El-Hadji 13 ans ;
Seynabou Mouthahirou, 12 ans ;
Adiatou Mouthahirou, 10 ans ;
Malikiyou Alfa, 6 ans ;
Hamidatou Mouthahirou, 4 ans ;
Mounabinatou Mouthahirou, 2 ans ;
Djemilatou Achabi, 9 ans ;
Hanafiyou Mouthahirou, 4 mois.

Frère :

Radji Moussa.

Neveux :

Liamidi Daga ;
Oloagoun Josias ;
Joséphine Théophile.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2885 / INT-AG du 28 septembre 1959.

— Par arrêté n° 5594 du 7 décembre 1972, à titre exceptionnel et par dérogation aux conditions prévues à l'article 9 du décret n° 61-90, les personnes dont les noms suivent vivant en République Populaire du Congo depuis plus de 50 ans sont dispensées du versement de cautionnement réglementaire.

MM. Kamara-Abdoulaye, né vers 1893 à Saint-Louis (Sénégal), domicilié 21, rue des Haoussas, Poto-Poto-Brazzaville ;

Diagné Djibril né vers 1895 à Saint-Louis (Sénégal), domicilié 7, rue des Loangos, Poto-Poto-Brazzaville ;

Yero-Thiam, né vers 1893 à Saldé-Vinding, domicilié 17, rue de la Mosquée, Poto-Poto-Brazzaville ;
Mamadou Diop né le 21 mai 1903 à Devé-Rufisque (Sénégal) domicilié 11, rue de la Mosquée, Poto-Poto-Brazzaville ;

Thierno Dramé né vers 1903 à Bakel (Sénégal) Imam de la Mosquée de Brazzaville ;
Aw Samba né vers 1899 à Touldé-Galé (Sénégal) domicilié 15 bis, rue des Haoussas, Poto-Poto-Brazzaville ;

Samba Dem, né vers 1902 à Sewi (Sénégal) domicilié 6, rue des Banziris, Poto-Poto-Brazzaville ;

Abdou Bazamparé né vers 1890 à Sokoto (Nigeria) domicilié 47, rue des Likoualas, Poto-Poto-Brazzaville ;

Abdou Danfarki, né vers 1910 à Koni-Nyamey (Niger) domicilié 78, rue Yaoundé, Poto-Poto-Brazzaville ;

Diallo Gora né le 2 février 1900 à Tivaouane (Sénégal) ;

Dabo Serif, né vers 1895 au Sénégal, Communauté musulmane de Brazzaville ;

El Hadj Samba Aw âgé de 73 ans, domicilié 24, rue M'Baka, Poto-Poto-Brazzaville ;

Malick Camara, né vers 1889, Communauté musulmane de Brazzaville.

— Par arrêté n° 5595 du 7 décembre 1972, est agréé l'engagement général de rapatriement souscrit par la Société anonyme des Etablissements Georges Barnier ayant son siège social (B.P. 103) à Brazzaville suivant lettre n° 6418 / R.U.-R.S. en date du 27 septembre 1972 en faveur de son personnel.

En application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, la Société anonyme des Etablissements Georges Barnier est tenue d'adresser à la Direction générale de l'Administration du Territoire, chaque fois que besoin sera, la liste nominative du personnel et famille pour lesquels elle désire obtenir une dispense individuelle de cautionnement accompagnée d'un extrait de contrat d'engagement.

Le présent arrêté abroge et remplace la décision n° 2709 / AP.2 du 1^{er} octobre 1946.

— Par arrêté n° 5596 du 7 décembre 1972, est agréé l'engagement général de rapatriement souscrit par l'Office National des Bois du Gabon (O.N.B.G.) B.P. 739 à Pointe-Noire suivant lettre n° PL-JA-1004 en date du 23 octobre 1972 en faveur de son personnel.

En application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, l'Office National des Bois du Gabon est tenu d'adresser à la Direction Générale de l'Administration du Territoire, chaque fois que besoin sera, la liste nominative du personnel et famille pour lesquels il désire obtenir une dispense individuelle de versement de cautionnement accompagnée d'un extrait de contrat d'engagement.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 5632 / INT-AG du 29 novembre 1963.

— Par arrêté n° 103 du 6 janvier 1973, est agréé l'engagement général de rapatriement souscrit par la Société AFRIC ayant son siège social (B.P. 396) à Brazzaville suivant lettre n° MM-PP-387 en date du 16 octobre 1972 en faveur de son personnel.

En application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, la Société AFRIC est tenue d'adresser à la Direction Générale de l'Administration du Territoire chaque fois que besoin sera, la liste nominative du personnel et famille pour lesquels elle désire obtenir une dispense individuelle de cautionnement accompagnée d'un extrait de contrat d'engagement.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 17 mars 1953.

— Par arrêté n° 104 du 6 janvier 1973, est agréé l'engagement général de rapatriement souscrit par la Société Congolaise Hachette (B.P. 919) à Brazzaville suivant lettre n° 852-72/FP-JL en date du 15 septembre 1972 en faveur de son personnel.

En application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, la Société Congolaise Hachette est tenue d'adresser à la Direction Générale de l'Administration du Territoire, chaque fois que besoin sera, la liste nominative du personnel et famille pour lesquels elle désire obtenir une dispense individuelle de cautionnement accompagnée d'un extrait de contrat d'engagement.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 3712/INT-AG du 25 août 1965.

oOo

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET n° 72-386 du 30 novembre 1972, portant ouverture de crédits à titre d'avance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier notamment en son article 42 ;

Vu l'ordonnance n° 31-71 du 24 décembre 1971, portant approbation du budget de la République Populaire du Congo, exercice 1972 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est ouvert à titre d'avance au budget de l'Etat, exercice 1972, un crédit de 32 000 000 de francs applicable à la section et au chapitre mentionnés au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Les crédits ouverts à la section et au chapitre susmentionnés seront soumis à une ratification par ordonnance conformément aux dispositions de la loi organique du 23 novembre 1966.

Art. 4. — Le vice-président du conseil d'Etat, ministre des finances et du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 novembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le vice-président du conseil d'Etat,
ministre des finances et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.*

TABLEAU ANNEXE

Sect.	chap. et articles	Nomenclature	crédits primitifs	Crédits ouverts	Crédits définitifs
64	05-05	Préparation Jeux Africains	10 000 000	32 000 000	42 000 000
			10 000 000	32 000 000	42 000 000

DÉCRET n° 72-418 du 26 décembre 1972, modifiant certaines dispositions du décret n° 70-132 du 28 avril 1970 relatif aux logements administratifs.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur le rapport du vice-président du conseil d'Etat, ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 70-132 du 28 avril 1970, portant réglementation sur l'attribution des logements administratifs aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. (unique). — L'article 7 du décret n° 70-132 du 28 avril 1970 précité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 7. (nouveau). — Sans préjudice des dispositions de l'article 6 ci-dessus tout bénéficiaire d'un logement administratif est astreint au paiement d'un loyer dont le montant est fixé par arrêté du vice-président du conseil d'Etat, ministre des finances et du budget.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 26 décembre 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le vice-président du Conseil d'Etat,
ministre des finances et du budget,
A.Ed. POUNGUI.*

DÉCRET n° 73-33 du 27 janvier 1973, portant institution d'un régime spécial de retraite pour les présidents ou chefs d'Etat de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-29 du 4 février 1960, portant institution d'une caisse de retraites de la République Populaire du Congo ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué pour compter du 1^{er} janvier 1973 un régime spécial de retraite pour les présidents ou chefs de l'Etat de la République Populaire du Congo ;

Art. 2. — Le régime des pensions fixé par le présent décret est applicable aux personnes qui, élues ou nommées fonctions de président de la République, ont accompli au minimum un an de législation.

Art. 3. — Le régime de retraite des présents de la République Populaire du Congo est alimenté par une subvention annuelle d'équilibre du budget de l'Etat.

Art. 4. — Les pensions sont liquidées sur la base de l'indemnité présidentielle annuelle détenue au moment de la cessation des fonctions dont le pourcentage est fixé conformément au tableau joint en annexe.

Art. 5. — Les pensions attribuées au titre du présent décret ne sont pas cumulables avec d'autres pensions.

Art. 6. — Les pensions accordées aux présidents de la République ne sont soumises à aucune condition d'âge. Leur jouissance est immédiate.

Art. 7. — En cas de décès du président, les droits à pension ne sont pas réversibles. Toutefois, une indemnité forfaitaire égale à 70% du montant annuel de la pension sera servie aux ayants-cause dont 30 % à la veuve et 40% aux orphelins. Le mariage doit avoir été enregistré à l'Etat civil au moins six mois avant le décès du conjoint.

Art. 8. — Le paiement de la pension commence du jour de la cessation des fonctions du président de la République. Il est effectué trimestriellement et à terme échu.

Art. 9. — La liquidation de la pension incombe à la direction des finances. Sa concession en est effectuée par le ministre des finances.

Art. 10. — Tout arrêté portant attribution de pension devra mentionner :

Les noms, prénoms, date et lieu de naissance ;
La qualité du bénéficiaire de la pension ;
Le montant et la date d'entrée en jouissance de la pension

Art. 11. — L'organisation et le fonctionnement du régime d'effectueront dans les conditions prévues par les articles 54, 55 et 56 du décret n° 60-29 du 4 février 1960, portant institution de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo ;

Art. 12. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Par le Président de la République :

Le ministre des finances
et du budget,
S. OKABE.

ANNEXE

Calcul des pensions du régime spécial de retraite des Présidents ou Chefs d'Etat de la République Populaire du Congo

a) Facteur de base : Indemnité présidentielle annuelle = 5 400 000 »

	Taux annuel	Trimestriel	Mensuel
20% (durée minimum : 1 an).....	1 080 000	270 000	90 000 »
25% (durée moyenne : 3 ans).....	1 350 000	337 500	112 500 »
35% (5 ans et au-delà).....	1 890 000	472 500	157 500 »
50% (10 ans).....	2 700 000	675 000	225 000 »

b) Indemnité forfaitaire de réversion : 70% sur la pension annuelle,
Soit : 30% pour la veuve ;
40% pour les orphelins.

	Durée minimum : 1 an	Durée moyenne : 3 ans	5 ans et au-delà	10 ans
30% (Veuve).....	324 000	405 000	567 000	810 000 »
40% (Orphelins).....	432 000	540 000	756 000	1 080 000 »

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Acte en abrégé

PERSONNEL

Titularisation

RECTIFICATIF n° 5278/MSPAS du 9 novembre 1972 à l'arrêté n° 4253/MSPAS du 7 septembre 1972, portant titularisation au titre de l'année 1969 des sages-femmes diplômées d'Etat stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II (Services sociaux) de la santé publique.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Les sages-femmes diplômées d'Etat stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II (Services sociaux) de la santé publique de la République Populaire du Congo

dont les noms suivent sont titularisées et nommées au 1^{er} échelon, indice local 470 ; ACC et RSMC : néant (avancement 1969).

Lire :

Art. 1^{er}. — Les sages-femmes diplômées d'Etat stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II (Services sociaux) de la santé publique de la République Populaire du Congo dont les noms suivent sont titularisées et nommées au 1^{er} échelon, indice local 470 ; ACC : 1 an, RSMC : néant (avancement 1969).

(Le reste sans changement).

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE ET SECONDAIRE**

— Par arrêté n° 224 du 22 janvier 1973, les dates des examens et concours pour l'année scolaire 1973 sont fixées comme suit :

Désignation de l'Examen	Date de l'examen	Clôture des inscriptions	Destination des dossiers
Concours professionnels entrée E.N.I. - C.N.	Jeudi 15 Mars 1973	15 février 1973	Direction enseignement Primaire
Concours recrutement ENI - CN	Lundi 30 juillet 1973	1 ^{er} Mars 1973	Direction de la scolarité et des Examens
Concours Entrée en 6 ^e et C.E.F.P.	Vendredi 25 Mai 1973	1 ^{er} Mars 1973	Chefs d'Etablissements Les P.V. doivent parvenir à la DSE 5 juin 1973
Concours entrée E.M.P. Cadets de la Révolution	Vendredi 18 Mai 1973	1 ^{er} Mars 1973	Etat Major de 3 ^e Bureau
Concours entrée C.E.T. C.E.T.F. C.E.T.A.	Lundi 14 Mai 1973	1 ^{er} Avril 1973	DSE. Enseignement Tech- nique.
C.F.E.E.N. - C.F.E.C.N. - DMS	Lundi 25 Juin 1973	15 Avril 1973	DSE DSE
C.E.P.E. pour adultes	Lundi 28 mai 1973	1 ^{er} Mars 1973	Inspections primaires et P.V. à la DSE. le 10 Avril 1973
C.E.P.E. Elèves	Lundi 25 Juin 1973	1 ^{er} Mars 1973	Inspections Primaires P.V. à la DSE 30 juin 1973
D.E.P.E.	Lundi 25 Juin 1973	1 ^{er} Mars 1973	Inspections (Nord-Sud) et P.V. à la DSE
B.E.M.G. Epreuves orales Epreuves Ecrites	du 6 au 9 Juin 1973 Mardi 12 Juin 1973	15 février 1973	Direction de la Scolarité et des Examens
B.E.M.T. (Toutes Options) Ecrit Epreuves pratiques	Jeudi 7 Juin 1973 Lundi 18 Juin 1973	15 Février 1973	Direction de la Scolarité et des Examens (Enseignement Tech- nique)
B.E.M.T. Spécialités Ecrit Epreuves pratiques	Lundi 4 Juin 1973 Mardi 12 Juin 1973	15 Février 1973	Direction de la Scolarité et des Examens (Enseignement Technique)
C.A.P. de Spécialité	Lundi 4 Juin 1973	15 Février 1973	DSE (Enseignement Technique)
BAC de Technicien : (F1, F3, F4 E. G1, G2, G3 Epreuves Orales Atelier 1 ^{er} Groupe 2 ^e Groupe	Lundi 21 Mai 1973 28, 29, 30 Mai Lundi 4 au Mercredi 6 Juin Mercredi 13	15 Février 1973	Direction de la Scolarité et des Examens (Enseignement Technique)

Désignation de l'Examen	Date de l'examen	Cloture des Inscriptions	Désignation des dossiers
BAC. Enseignement Général —Epreuves Orales 1 ^{er} groupe —Epreuves Ecrites	4 Juin 1973 7, 8, 9 Juin 1973	15 Février 1973	Direction de la Scolarité et des Examens Enseignement Technique
BAC de Technicien Agricole	Lundi 4 Juin 1973	29 Avril 1973	Direction de la Scolarité et des Examens
B.E.P. Industriel (Atelier) I.C.S. 1 ^{er} groupe 2 ^e groupe	Jeudi 1 ^{er} Juin 1973 Lundi 4, 5, 6 Juin 1973 12, et 13 Juin 1973	28 Avril 1973	DSE (Enseignement Technique)
Concours entrée en Seconde Lycée Agricole	Vendredi 3 Août 1973	29 Avril 1973	D.S.E.
Concours Centre Forestier De Mossendjo	Lundi 9 Avril 1973	28 Février 1973	D.S.E.
B.E.P.C.	28 Mai 1973	1 ^{er} Février 1973	D.S.E. (Inspection Académique)
Examens de Sortie de J.J. Loukabou	25 Juin 1973	15 Avril 1973	Direction de la Scolarité et des Examens
Concours de recrutement entrée Jean Joseph Loukabou	28 Juillet 1973	1 ^{er} Mars 1973	Direction de la Scolarité et des Examens

UNION DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

ACTE N° 1-72/UDEAC-70-A du 22 décembre 1972 portant adoption de la convention commune sur la circulation des personnes et le droit d'établissement en UDEAC.

LE CONSEIL DES CHEFS D'ETAT DE L'UNION DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu le traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, signé le 8 décembre 1964 à Bjaazza ville ;

Vu l'acte n° 4-65/UDEAC-42 du conseil des chefs d'Etat en date du 14 décembre 1965, fixant les conditions et délais d'exécution des actes et décisions du conseil des chefs d'Etat et du comité de direction ;

Vu l'acte n° 5-65/UDEAC-11 du conseil des chefs d'Etat en date du 14 décembre 1965 arrêtant le règlement du conseil des Chefs d'Etat ;

Vu l'acte n° 3-70/UDEAC-70 du conseil des chefs d'Etat en date du 18 décembre 1970 créant une commission *ad hoc* chargée d'étudier les problèmes relatifs à l'harmonisation des législations du travail et de la prévoyance sociale en UDEAC et à la libre circulation des personnes et le droit d'établissement ;

En sa séance du décembre 1972,

A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La convention commune sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement en UDEAC, annexée au présent acte est adoptée.

Art. 2. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* de l'Union et aux *Journaux officiels* des Etats-membres de l'Union.

Brazzaville, le 22 décembre 1972.

Le Président,

Commandant M. N'GOUABI.

CONVENTION

commune sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement dans l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale.

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
REPUBLIQUE GABONAISE

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Les ressortissants des Etats-membres de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale peuvent librement entrer dans le territoire de l'un quelconque des Etats-membres, y voyager, y établir leur résidence et en sortir à tout moment conformément aux dispositions de la présente convention.

Art. 2. — La présente convention est applicable, dès son entrée en vigueur aux ressortissants des Etats-membres de l'Union classé suivant les catégories ci-après :

1°) Les personnes voyageant dans un Etat-membre pour les motifs de tourisme ou de convenance personnelle ci-dessous appelés « Touristes » ;

2°) Les personnes voyageant dans un autre Etat-membre pour affaires, ci-dessous appelés « Hommes d'affaires »

3°) Les personnes séjournant dans le territoire d'un autre Etat-membre pour y exercer une activité salariée, ci-dessous appelées « Travailleurs » ;

4°) Les personnes s'établissant dans le territoire d'un autre Etat pour y exercer une activité non salariée de caractère libéral ou artisanal appelées « Professionnels indépendants » ;

Art. 3. — Les ressortissants des Etats-membres de l'Union qui voyagent, séjournent ou sont établis dans le territoire d'un autre Etat-membre jouissent des mêmes droits et libertés que les nationaux à l'exception des droits politiques.

Ces droits et libertés sont :

- Les droits et garanties de la personne ;
- Les libertés individuelles et publiques.

TITRE II

La circulation des personnes

Art. 4. — La circulation des personnes est libre à l'intérieur de l'Union sous réserve de la production d'une carte nationale d'identité, ou d'un passeport en cours de validité ou périmé depuis moins de 5 ans, ainsi que d'un carnet sanitaire international.

Art. 5. — Les touristes visés à l'article 2 ci-dessus comprennent d'une part, le voyageur qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses propres ressources et qui prend l'engagement de n'exercer aucune profession pendant son séjour, d'autre part celui qui se déplace pour des raisons familiales ou amicales ;

La libre circulation de ces personnes comporte le droit de se déplacer et de séjourner dans le territoire d'un Etat-membre pendant une durée de 3 mois compte tenu de la réglementation en vigueur dans chaque pays.

Art. 6. — La circulation des « Hommes d'affaires » est régie par les dispositions de l'article 5 applicables aux touristes.

Art. 7. — La libre circulation des travailleurs implique l'abolition de toute discrimination fondée sur la nationalité entre les travailleurs des Etats-membres en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

Art. 8. — Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique :

- a) De répondre à des emplois effectivement offerts ;
- b) De se déplacer à cet effet librement sur le territoire des Etats-membres ;
- c) De séjourner dans un des Etats-membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux ;
- d) Enfin, après y avoir occupé un emploi, de demeurer pendant 3 mois en vue d'en trouver un autre ou de s'établir sur le territoire d'un Etat-membre.

Art. 9. — Les Etats-membres favorisent par des programmes communs l'échange de travailleurs des cadres supérieurs.

Art. 10. — Sont exclues de l'application des dispositions du présent titre, sauf dérogation spéciale décrétée par le Gouvernement de l'Etat intéressé, les activités relevant de l'administration publique.

TITRE III

Le droit d'établissement

Art. 11. — La liberté d'établissement comporte de droit l'accès aux activités non salariées, libérales ou artisanales, et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises dans les conditions définies par les différentes législations et codes d'investissements des Etats-membres de l'Union.

Art. 12. — Dans le cadre des dispositions de l'article 3 ci-dessus, les ressortissants des Etats-membres de l'Union qui sont établis dans un autre Etat-membre, jouissent des droits et libertés suivants :

- a) Les droits et garanties de la personne comportant le libre exercice des activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles ou sociales ;
- b) Les libertés individuelles et publiques telles que la liberté de pensée, de conscience, de religion et de culte, d'opinion et d'expression, de réunion et d'association, la liberté syndicale dans le cadre des syndicats nationaux.

Art. 13. — Les droits et libertés ci-dessus reconnus ne peuvent toutefois faire obstacle au droit souverain de chacun des gouvernements des Etats-membres de procéder à l'expulsion de ressortissants d'un autre Etat-membre.

Cette mesure est immédiatement notifiée au Gouvernement de l'intéressé. Elle fait par la suite l'objet d'une décision individuelle et motivée du chef de Gouvernement.

L'Etat qui procède à l'expulsion prend, par ailleurs toutes mesures appropriées tendant à sauvegarder les biens et les intérêts de la personne expulsée.

Art. 14. — Les membres des professions libérales pourront exercer leurs activités dans les Etats-membres de l'Union dans les conditions définies par les différentes législations nationales.

Ils pourront en outre et par dérogation aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, exercer leurs activités au sein des services publics en qualités de salariés dans les conditions définies par les gouvernements intéressés.

Nonobstant, cette faculté n'aura pas effet de leur permettre, sauf dérogation décrétée par le Gouvernement de l'Etat-membre intéressé, de faire, même à titre occasionnel, un acte juridique au nom de l'administration.

Art. 15. — Les travailleurs salariés d'un Etat-membre employés sur le territoire d'un autre Etat-membre peuvent s'établir sur ce territoire lorsqu'ils ont cessé toute activité salariée ou lorsqu'ils veulent exercer parallèlement une activité non concurrente et s'ils satisfont aux conditions auxquelles ils devraient satisfaire à leur entrée dans cet Etat.

Art. 16. — Dans la préparation du programme général tendant à rendre effective la liberté d'établissement dans l'UDEAC, le Secrétariat général s'attache notamment :

- a) A étudier en priorité les activités où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges ;
- b) A recueillir en collaboration étroite avec les administrations nationales compétentes tous renseignements utiles sur les activités ou les situations particulières à l'intérieur de l'Union.

TITRE IV

Règlement des différends

Art. 17. — Le règlement des différends résultant de l'application des dispositions de la présente convention peut faire l'objet de procédures de recours dont les modalités sont fixées à l'article ci-après.

Art. 18. — Des voies de recours sont ouvertes aux ressortissants d'un Etat-membre de l'Union faisant l'objet de mesures discriminatoires ou préjudiciables auprès des tribunaux compétents de l'Etat dans lequel ces mesures ont été prises, dans un délai déterminé selon les législations nationales.

Art. 19. — Les sentences rendues en la matière par les tribunaux définis à l'article ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une commission d'arbitrage dont la composition, les modalités de fonctionnement et la saisie ne seront définies que par une décision du conseil des chefs d'Etat.

TITRE V

Dispositions transitoires

Art. 20. — Pendant une période d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, les législations nationales restent applicables.

Art. 21. — Dans le cadre de la présente convention et un an après son entrée en vigueur, la libre circulation des personnes est effective à l'intérieur de l'Union et les restrictions à la liberté d'établissement sont supprimées.

Art. 22. — Avant la fin de la période transitoire définie à l'article 20 de la présente convention, le comité de direction de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale décide des mesures requises pour la réalisation effective de la libre circulation des travailleurs ; notamment :

- a) En instituant au sein du secrétariat général de l'Union un bureau Inter-Etats chargé d'assurer la collaboration nécessaire entre les administrations nationales, de mettre en contact les offres et demandes d'emploi et de proposer toutes mesures propres à éviter des risques de déséquilibre pour le niveau de vie et d'emploi dans les diverses régions et industries ;

- b) En éliminant les procédures et pratiques administratives, ainsi que les délais d'accès aux emplois, découlant, soit des législations antérieures soit d'accords antérieurement conclus entre Etats-membres, dont le maintien ferait obstacle à la libération des mouvements des travailleurs ou qui imposent aux travailleurs des autres Etats-membres des conditions différentes qu'aux nationaux pour le libre choix d'un emploi ;

c) En instituant dans le domaine de la sécurité sociale des modalités permettant d'assurer aux travailleurs migrants et à leurs ayants droits la stabilisation pour l'ouverture, le maintien du droit et le calcul des prestations de toutes les périodes prises en considération par les différentes législations nationales, ainsi que leur paiement aux personnes résidant sur le territoire des autres Etats-membres.

TITRE VI
Dispositions finales

Art. 23. — Les accords en matières de la libre circulation des personnes et du droit d'établissement conclus antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention entre un ou plusieurs Etats-membres de l'Union restent valides en ce qui n'est pas contraire aux présentes dispositions.

Brazzaville, le 22 décembre 1972.



ACTE N° 3-73/UDEAC-153, portant harmonisation de l'impôt sur les Sociétés.

**LE CONSEIL DES CHEFS D'ETAT DE L'UNION
DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE
DE L'AFRIQUE CENTRALE,**

Vu le traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu l'acte n° 5-65/UDEAC-11 du conseil des chefs d'Etat en date du 14 décembre 1965, arrêtant le règlement intérieur du conseil des chefs d'Etat ;

Vu l'acte n° 9-66/UDEAC-56 en date du 13 décembre 1966, portant directives pour le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires en matière fiscale ;

Vu l'acte n° 3-67/UDEAC-69 du conseil des chefs d'Etat en date du 21 décembre 1967, portant directives pour le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires en matière fiscale ;

Vu l'acte n° 5-71/UDEAC-153 du conseil des chefs d'Etat en date du 18 décembre 1971, portant directives pour le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires en matière fiscale ;

En sa séance du 22 décembre 1972.

A ADOPTÉ

l'acte dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le texte ci-annexé portant harmonisation de l'impôt sur les sociétés est adopté.

Art. 2. — Le présent acte sera publié selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de l'Union.

Brazzaville, le 22 décembre 1972.

Le président,
Commandant M. N'GOUABI.

TITRE PREMIER
De l'impôt sur les sociétés
GÉNÉRALITÉS

Art. 1^{er}. — Il est établi un impôt sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales.

Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les Sociétés.

CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPOT

*Sociétés par actions et SARL, Sociétés Coopératives,
Etablissements ou Organismes publics*

Art. 2. — Sous réserve des dispositions insérées à l'article 3 ci-après et des régimes fiscaux particuliers, sont passibles de l'impôt sur les Sociétés :

Quel que soit leur objet, les Sociétés anonymes, les Sociétés par actions, les Sociétés à responsabilité limitée, les Sociétés Coopératives et leurs unions ;

Les Etablissements publics, les organismes d'Etat jouissant de l'autonomie financière, et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif.

Sociétés Civiles

Sont également passibles de l'impôt sur les Sociétés :

a) Même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au paragraphe 1^{er}, les Sociétés Civiles qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, notamment :

Lorsqu'elles se livrent à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou de fonds de commerce, des actions ou parts des Sociétés immobilières ; ou lorsqu'elles achètent habituellement en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre ;

Lorsqu'elles procèdent ou lotissent et à la vente, après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité de terrains acquis à titre onéreux ;

Lorsqu'elles donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie.

b) Les Sociétés Civiles qui comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux ou qui ont opté pour ce régime d'imposition.

*Sociétés de personnes ayant opté pour l'impôt
sur les Sociétés*

Sont soumises à l'impôt sur les Sociétés par option :

Les Sociétés en nom collectif ;
Les Sociétés en commandite simple ;
Les Sociétés en participation ;
Les syndicats financiers.

Cette option est irrévocable et ne peut être exercée par les Sociétés de fait ou les Sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de Sociétés de capitaux.

Pour être valable, l'option doit être signée par tous les associés et notifiée à l'inspecteur du lieu d'imposition dans les trois mois du début de l'exercice fiscal.

A défaut d'option, l'impôt sur les Sociétés s'applique à la part des bénéfices correspondant aux droits :

Des commanditaires dans les Sociétés en commandite simple ;

Des associés non indéfiniment responsables dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration dans les Sociétés en nom collectif et les Sociétés en participation.

Etablissements publics et collectivités diverses

Les établissements publics, autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités non soumises à l'impôt sur les Sociétés en vertu d'une autre disposition sont assujettis audit impôt à raison de la location de leurs immeubles bâtis et non bâtis ainsi que les revenus des capitaux mobiliers non soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dont ils disposent.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, les revenus de capitaux mobiliers sont comptés dans le revenu imposable pour leur montant brut.

Art. 3. — Sont exonérés de l'impôt sur les Sociétés :

1^o A condition qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent, les Sociétés Coopératives de production, de transformation, conservation et vente de produits agricoles à forme civile, ainsi que les unions, à forme civile, de Société coopératives de production, transformation et vente de produits agricoles, sauf pour les opérations ci-après désignées :

Ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal ;

Opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture ou l'industrie ;

Opérations effectuées par les Sociétés coopératives ou unions susvisées avec des non sociétaires.

2° Les syndicats agricoles et les coopératives d'approvisionnement et d'achat fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent.

3° Les caisses de crédit agricole mutuel ;

4° Les Sociétés et unions de Sociétés de secours mutuel ;

5° Les bénéfices réalisés par les associations sans but lucratif organisant le concours des communes ou des organismes publics locaux des foires, des expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant un intérêt économique ou social certain ;

6° Les collectivités locales ainsi que leurs régies de services publics ;

7° Les Sociétés ou Organismes reconnus d'utilité publique chargés du développement rural ;

8° Les offices publics d'habitation à bon marché ;

9° Les Sociétés scolaires coopératives dites « mutuelles scolaires » ;

10° Les clubs et cercles privés pour leurs activités autres que le bar et la restauration.

III BÉNÉFICE IMPOSABLE

Art. 4. — Les bénéfices passibles de l'impôt sur les Sociétés sont déterminés en tenant compte des bénéfices obtenus dans les entreprises exploitées ou sur les opérations réalisées dans un Etat de l'Union sous réserve des dispositions des conventions internationales.

Art. 5. — 1° Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises au cours de la période servant de base à l'impôt, y compris notamment les cessions d'éléments quelconque de l'actif soit en cours soit en fin d'exploitation ;

2° Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

3° Les stocks sont évalués au prix de revient ; si le cours du jour est inférieur au prix de revient, l'entreprise doit constituer une provision pour dépréciation de stocks.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

Art. 6. — Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable dans un Etat de l'Union, et notamment :

A — FRAIS GÉNÉRAUX

Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main d'oeuvre, les dépenses relatives aux locaux, matériel et mobilier, les frais divers et exceptionnels, les primes d'assurances, les libéralités dons et subventions.

Toutefois :

1. — Rémunérations et prestations diverses.

a) 1° Les rémunérations allouées à un salarié ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où elle correspondent à un travail effectif et ne sont pas exagérées. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

Les désaccords nés des réintégrations des fractions de rémunérations considérées comme exagérées sont tranchées par la commission des impôts de chaque Etat.

a) 2° Les rétributions de toute nature versées à l'ensemble des associés des Sociétés à responsabilité limitée ou des Sociétés de capitaux ou à leurs conjoints pour un emploi effectif exercé dans l'entreprise, ne sont admises en déduction que dans la limite d'une rémunération globale ne dépassant pas le 1/4 du bénéfice fiscal réalisé par l'entreprise. A l'intérieur de cette limite, les réductions opérées sur le salaire réellement perçu par chaque associé se feront au

prorata du capital obtenu par chacun d'eux. Les rétributions excédentaires seront considérées comme des bénéfices distribués.

a) 3° Les salaires versés aux sociétaires d'une coopérative artisanale de production ne sont admis en déduction que dans la limite de salaire minimum interprofessionnel garanti correspondant à la zone de salaire du lieu de siège social de la coopérative.

b) Les tantièmes versés aux administrateurs des Sociétés ne sont pas admis en déduction du bénéfice imposable, sauf s'ils ont le caractère de salaire.

c) Les jetons de présence alloués aux membres du conseil d'administration ne sont déductibles que pour autant qu'ils représentent la rémunération normale du travail effectué.

d) Les rémunérations allouées à quel que titre que ce soit à l'administrateur unique d'une Société anonyme ne sont pas déductibles.

e) Les allocations forfaitaires qu'une Société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement sont exclues de ces charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges figurent les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

Sont réintégrées aux résultats de l'exploitation, les sommes versées aux dirigeants ou aux cadres d'une Société au titre d'indemnité de frais d'emploi ou de service et ne correspondant pas à une charge réelle de la fonction exercée. Pour l'application de cette disposition les dirigeants s'entendent dans les Sociétés de personnes et les Sociétés en participation, les associés en nom et les membres des dites sociétés.

Sont également exclues des charges déductibles que ce soit sous la forme d'allocations forfaitaires ou de remboursement de frais, les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse, de la pêche sportive, à l'utilisation des bateaux de plaisance, d'avions de tourisme ou de résidences d'agrément.

f) Sont admis comme charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés,

Les frais généraux de siège pour la part incombant aux opérations faites dans un Etat de l'Union.

Les rémunérations de certains services effectifs (études, assistance technique, financière ou comptable) rendus aux entreprises d'un Etat de l'Union par les personnes physiques ou morales.

En aucun cas il ne sera accepté à ce titre, une somme supérieure à 10% du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause.

En cas de déficit cette disposition s'applique sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit.

f) 2° Les commissions ou courtages portant sur les marchandises achetées pour le compte des entreprises situées dans un Etat de l'Union ne doivent pas dépasser 5% du chiffre des achats étant entendu que les remises profiteront aux entreprises de cet Etat. Ces commissions doivent faire l'objet d'une facture régulière jointe à celle des fournisseurs

f) 3° Les sommes versées pour l'utilisation des brevets, marques, dessins et modèles en cours de validité constituent des charges d'exploitation. Cependant, lorsqu'elles profitent à une entreprise située hors de l'Union et participent à la gestion ou au capital d'une entreprise de l'Union elles sont considérées comme distribution des bénéfices.

g) A l'occasion de congés de leurs associés salariés de l'entreprise, les sociétés sont admises à porter en déduction de leur bénéfice, à condition que le voyage ait été effectué, les frais de transport aller et retour desdits associés, de leurs épouses et de leurs enfants à charge.

En aucun cas ces charges ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provisions.

2. — Dépenses locatives.

Le montant des locations concédées à une société est admis dans les charges à la seule condition qu'il ne présente aucune exagération par rapport aux locations habituellement pratiquées pour les immeubles ou installations similaires.

Cependant, lorsqu'un associé détient au moins 10% des parts ou des actions d'une société, le produit de ses locations autres que celles des immeubles consenties à cette société ne peut être admis dans les charges de l'entreprise.

Pour l'application de cette disposition, les parts ou actions détenues en toute propriété ou en usufruit par le conjoint ascendant ou descendant de l'associé sont réputées appartenir à ce dernier.

3. — Impôts, taxes, amendes.

Seuls sont déductibles des impôts professionnels mis en recouvrement au cours de l'exercice et qui sont bien à la charge de l'entreprise pour la part incombant aux opérations faites dans un Etat de l'Union.

L'impôt sur les Sociétés et l'impôt sur le revenu de personnes physiques ne sont pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

Les dégrèvements accordés sur les impôts déductibles entrent dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'entreprise est avisée de leur ordonnancement.

Ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt : les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales, économiques et fiscales.

4. — Primes d'assurances.

Sont déductibles des bénéfices imposables pour la part incombant aux opérations faites dans un Etat de l'Union, les primes d'assurances contractées au profit de l'entreprise si la réalisation du risque couvert entraîne directement et par elle-même, une diminution de l'actif net, et les primes d'assurances constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation.

Par contre, ne sont pas admises en déduction du bénéfice imposable, les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance.

5 Libéralités, dons et subventions.

Les libéralités, dons et subventions ne constituant pas des charges déductibles du bénéfice imposable.

Cependant, les versements à des oeuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, social ou familial, à condition qu'ils soient situés dans un Etat de l'Union, sont admis en déduction dès lors qu'ils sont justifiés, et dans la limite de 0,50 % du chiffre d'affaires de l'exercice.

De même les dons faits à l'occasion des cataclysmes sont déductibles suivant des conditions fixées par le ministre des finances.

B — CHARGES FINANCIÈRES

Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la Société en sus de leurs parts de capital quelle que soit la forme de la société, sont admis dans la limite de ceux calculés aux taux des avances de la Banque Centrale majorés de 2 points.

Dans les sociétés par actions ou à responsabilité limitée, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, la moitié du capital social libéré.

C — PERTES PROPREMENT DITES

Sont déductibles du bénéfice, les pertes proprement dites constatées sur des éléments de l'actif immobilisé ou réalisable.

D — AMORTISSEMENTS

Les amortissements réellement comptabilisés sur la base de la durée probable d'usage telle qu'elle ressort des normes accusées par chaque nature d'exploitation y compris ceux qui auraient été antérieurement différés en période déficitaire sans que les taux puissent être supérieurs à ceux fixés ci-dessous :

Constructions en matériaux durables.....	5	%
Batiments démontables ou provisoires.....	20	%
Matériel lourd d'exploitation.....	10	%
Tracteurs.....	20	%
Petit matériel d'exploitation.....	20	%
Matériel de bureau.....	20	%
Mobilier.....	20	%
Agencements, aménagements, installations.....	10	%
Matériel automobiles lourds.....	33	%
Matériel automobiles de tourisme.....	25	%
Matériel naval et aérien.....	20	%

Vaisselle, verrerie, ustensiles de cuisine (hotellerie).....	50	%
Lingerie (hotellerie).....	33	%
Argenterie (hotellerie).....	20	%

E — PROVISIONS

Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévues à l'article 16 ci-après.

Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportés aux résultats dudit exercice.

Lorsque le rapport n'aura pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'Administration procédera aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas les provisions sont, s'il y a lieu rapportées aux résultats du plus ancien des exercices soumis à vérification.

En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour des charges qui sont par nature prises en compte l'année de leur ordonnancement.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 5 ci-dessus, les plus-values provenant de la cession en cours d'exploitation des éléments de l'actif immobilisé ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été réalisées, si le contribuable les porte à un compte spécial « plus-values à réemployer » et prend l'engagement de réinvestir en immobilisation nouvelle dans son entreprise, avant l'expiration d'un délai de 3 ans à partir de la clôture de cet exercice une somme égale au montant de ces plus-values ajoutées au prix de revient des éléments cédés. Toutefois, le remploi ainsi prévu ne peut pas être effectué en l'achat ou la souscription d'actions de Sociétés ou de titres de participation.

Cet engagement doit être annexé à la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été réalisées.

Pour l'application de l'alinéa 1 ci-dessus, les valeurs constituant le portefeuille ne sont considérées comme faisant partie de l'actif immobilisé que si elles sont entrées dans le patrimoine de l'entreprise 3 ans au moins avant la date de la cession.

Si le remploi est effectué dans le délai prévu, les plus-values distraites du bénéfice imposable sont affectées à l'amortissement des nouvelles immobilisations et viennent en déduction du prix de revient pour le calcul des amortissements et des plus-values réalisées ultérieurement.

Dans le cas contraire, elles sont rapportées au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel le délai a expiré ou de l'exercice de cession ou de cessation d'exploitation si elle intervient avant.

Art. 8. — Les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite de la fusion des Sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée sont exonérées de l'impôt frappant les bénéfices réalisés par ces sociétés à condition que la société absorbante ou nouvelle ait son siège dans un Etat de l'Union.

Le même régime est applicable lorsqu'une société anonyme, en commandite par action ou à responsabilité limitée apporte l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin (cas de scission) ou une partie de ses éléments d'actif à une société constituée sous l'une de ces formes (cas d'apport partiel) à condition :

Que la ou les Sociétés bénéficiaires de l'apport aient leur siège social dans un Etat de l'Union ;

Que les apports résultant de ces conventions prennent effet à la même date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires et entraînent dès leur réalisation — en cas de fusion ou de scission — la dissolution immédiate de la société apporteuse.

Toutefois, l'application des dispositions du présent article est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices, ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation

de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou les sociétés apporteurs déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

Cette obligation incombe dans le cas visé au 1^{er} alinéa à la société absorbante ou nouvelle, et, dans le cas visé au 2^e alinéa, soit respectivement aux sociétés bénéficiaires des apports proportionnellement à la valeur des éléments d'actif qui leur sont attribués, soit à la société bénéficiaire de l'apport partiel.

Art. 9. — Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 5 et de l'article 6-C ci-dessus et dans le cas de cession totale ou partielle, de transfert ou de cessation de l'exercice de la profession, les plus-values nettes, c'est-à-dire celles obtenues après imputation le cas échéant des mois-values réalisées à l'occasion de cession des éléments de l'actif immobilisé, et les indemnités reçues en contrepartie de l'exercice de la profession ou de transfert de la clientèle, sont imposées comme suit :

Pour la moitié de leur montant lorsque la cession, le transfert ou la cessation interviennent moins de cinq ans après la création, l'achat du fonds de commerce ou de la clientèle ;

Pour le tiers de leur montant dans le cas contraire.

Art. 10. — En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux, sont admis en déduction du bénéfice.

Art. 11. — En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Art. 12. — Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée possède soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée, les produits nets des actions ou des parts d'intérêt de la seconde société touchés par la première au cours de l'exercice sont retranchés du bénéfice net total de celle-ci, déduction faite d'une quote-part de frais et charges.

Cette quote-part est fixée à 10% du montant desdits produits.

Toutefois, cette dispositions n'est applicable qu'à condition :

1^o Que les actions ou parts d'intérêt possédées par la société mère représentent au moins 25% du capital de la société filiale ;

2^o Que les sociétés-mères et leurs filiales aient leur siège social dans un Etat de l'Union ;

3^o Que les actions ou parts d'intérêt attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante et que celle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

La rupture de cet engagement est sanctionnée par l'imposition des revenus indûment exonérés sans préjudice des pénalités applicables pour insuffisance de déclarations.

Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus, en ce qui concerne les établissements de banque ou de crédit ainsi que les entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, tous arrrages, intérêts, ou autres produits exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

IV LIEU D'IMPOSITION

Art. 13. — L'impôt sur les sociétés est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association pour l'ensemble de ses activités imposables dans un Etat de l'Union au siège de la direction de ses entreprises ou à défaut au lieu de son principal établissement.

En ce qui concerne les personnes morales situées hors du territoire de l'Union et ayant des liens de filiation ou d'interdépendance avec d'autres personnes morales ou entreprises, installées dans un Etat de l'Union, le lieu d'imposition sera le même que celui de personnes morales ou entreprises avec lesquelles elles ont ces liens. Ces dernières sont

solidairement responsables du paiement de l'impôt dû par les personnes morales situées hors du territoire de l'Union.

Dans les cas visés au paragraphe 3 de l'article 2, l'impôt est établi au nom de la société ou du gérant connu des tiers et au siège de la direction de l'exploitation commune, ou du principal établissement.

V PÉRIODE D'IMPOSITION

Art. 14. — L'impôt sur les sociétés est assis sur les bénéfices obtenus sur une période de 12 mois correspondant à l'exercice budgétaire tel qu'il est défini par la loi de finances de chaque Etat de l'Union.

Toutefois, les entreprises qui commencent leur activité au cours des 6 mois précédant la date de clôture obligatoire peuvent arrêter leur premier bilan à la fin de l'exercice budgétaire suivant celui au cours duquel a commencé leur activité.

Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année fiscale, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année budgétaire suivante.

VI CALCUL DE L'IMPOT

Art. 15. — Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieur à 1 000 est négligée.

Le taux de l'impôt est fixé par la loi de Finances de chaque Etat de l'Union.

Toutefois, si la société a encaissé des revenus mobiliers, l'impôt ainsi calculé est diminué par voie d'imputation de la retenue à la source déjà supportée à raison de ces revenus. Ce régime ne s'applique pas aux sociétés visées à l'article 12.

VII OBLIGATIONS DES PERSONNES IMPOSABLES

Art. 16. — Pour l'assiette du présent impôt, les redevables sont tenus de souscrire une déclaration des résultats obtenus dans leurs exploitations au cours de la période servant de base à l'imposition dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Les redevables doivent en outre fournir obligatoirement les documents suivants, établis conformément au plan compatible UDEAC :

Un tableau de soldes caractéristiques de gestion ;
Un tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux ;

Un bilan ;

Un état détaillé des immobilisations et des amortissements, cet état devra faire apparaître les amortissements, de l'exercice réputés différés en période déficitaire, déductibles sur les résultats des exercices ultérieurs ;

Un état des provisions figurant au bilan, avec l'indication précise de leur objet ;

Un tableau des résultats mis à disposition et affectés dans l'exercice ;

Un tableau de détermination de résultat fiscal.

Ils doivent fournir également :

Un relevé détaillé des frais généraux ;

Un état détaillé des loyers versés avec désignation complète des bénéficiaires et référence aux baux et avenants ;

Une copie certifiée conforme de tout acte constituant ou modifiant les statuts et des procès-verbaux d'assemblée ;

Une feuille de présence des actionnaires ;

Un relevé des rémunérations servies aux associés.

Art. 17. — Les redevables du présent impôt sont tenus :

De présenter à toute réquisition de l'inspecteur des Impôts, tous documents de nature à justifier l'exactitude des résultats déclarés ;

De mettre à tout moment à la disposition de l'administration au lieu de l'imposition dans l'Etat de l'Union, leur comptabilité ainsi que tous documents justificatifs ;

Si la comptabilité est tenue en langue étrangère, d'en fournir à toute réquisition, une traduction certifiée par un traducteur assermenté ;

D'indiquer dans leur déclaration, le nom, l'adresse et la qualification du comptable chargé de tenir leur comptabilité, en précisant si celui-ci fait ou non partie du personnel salarié de leur entreprise ;

De reproduire sur la copie de la facture ou sur tout document comptable, l'adresse et l'identité du client ; pour toute vente autre qu'une vente au détail, tout louage de chose ou de service, toute prestation de service d'un montant supérieur ou égal à 5 000 francs.

VIII ETABLISSEMENT DE L'IMPOT

Art. 18. — Les déclarations souscrites par les redevables sont vérifiées par l'inspecteur des impôts. Celui-ci entend les intéressés lorsque leur audition lui paraît utile ou lorsqu'ils demandent à fournir des explications orales. Les éclaircissements et justifications peuvent être demandés verbalement ou par écrit.

L'inspecteur peut rectifier les déclarations, mais il fait alors connaître au contribuable la rectification qu'il envisage et lui en indique les motifs. Il invite l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai franc qui ne pourra excéder 20 jours.

Le délai franc court à compter du lendemain du jour de la réception de la notification par le contribuable, la date de l'accusé de réception faisant foi. La réponse peut valablement être portée jusqu'au jour de l'expiration du délai.

A défaut de réponse dans ce délai, l'inspecteur fixe la base de l'imposition, sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après l'établissement du rôle. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe au contribuable.

Si des observations ont été présentées dans ce délai et que néanmoins le désaccord persiste, l'imposition est établie d'après le chiffre arrêté par l'inspecteur et notifié au contribuable. Le contribuable peut alors demander après mise en recouvrement du rôle, une réduction de son imposition par voie de réclamation contentieuse. Dans ce cas, la charge de la preuve incombe à l'Administration.

Lorsqu'elle fait suite à une vérification de comptabilité, la notification est interruptive de prescription.

Art. 19. — Est taxé d'office :

Tout contribuable qui n'a pas fait sa déclaration dans les délais impartis à l'article 16 ci-dessus ;

Tout contribuable qui s'est opposé au contrôle fiscal ;

Tout contribuable qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'inspecteur ;

Celui qui ne peut produire les livres, pièces, documents comptables justificatifs ou qui présente des livres, pièces, documents comptables incomplets ne permettant pas de déterminer avec précision les résultats de l'entreprise.

En cas de désaccord avec l'inspecteur, le contribuable taxé d'office ne peut obtenir par voie contentieuse la dégrèvement ou la réduction de la cotisation qui lui a été assigné qu'en apportant la preuve du chiffre exact du bénéfice, objet de l'imposition contestée.

Art. 20. — Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors d'un Etat de l'Union, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par voie de majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors d'un Etat de l'Union.

La comptabilité d'une succursale ou d'une entreprise située hors d'un Etat de l'Union n'est pas opposable au Service des Impôts que si elle fait ressortir les bénéfices réalisés par cette succursale ou cette agence.

A défaut d'élément précis pour déterminer les bénéfices de ces sortes d'entreprises ou pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement dans un Etat de l'Union.

MAJORATIONS, PÉNALITÉS ET AMENDES

Art. 21. — Les majorations, pénalités et amendes suivantes peuvent être appliquées sans préjudice de celles visées par ailleurs dans les codes nationaux des impôts.

30% en cas de dépôt tardif de la déclaration qu'elle soit bénéficiaire ou déficitaire ;

50% sur la totalité de la cotisation ou sur les droits compris en cas de taxation d'office ou d'insuffisance de déclaration lorsque cette dernière est supérieure à 1/10 du bénéfice déclaré ou à 100 000 francs.

Lorsque le contribuable n'établit pas sa bonne foi cette pénalité est portée à 100%.

30% des droits compromis en cas d'insuffisance de déclarations lorsque les pénalités de 50 ou 100% ne sont pas susceptibles d'être appliquées.

Art. 22. — Le refus de communiquer les documents comptables et toute pièce justificative visés aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 17, est sanctionné par une astreinte de 50 000 francs par mois de retard, tout mois commencé étant compter pour un mois entier.

X PAIEMENT DE L'IMPOT

Art. 23. — Les modalités de recouvrement de l'impôt sont fixées par les législations internes de chaque Etat.

Art. 24. — Le montant de l'impôt dû par chaque société ou collectivité ne peut être inférieur à celui qui résulterait de l'application du taux en vigueur dans chaque Etat à la base de référence telle que définie à l'article 25 ci-après ou à la somme de . . . (à fixer par chaque Etat).

Ce taux qui constitue le minimum de perception au titre de l'impôt sur les sociétés est réduit pour les coopératives artisanales de production.

Il est majoré de centimes additionnels en vigueur dans chaque Etat.

Art. 25. — La base de référence pour le calcul de l'impôt minimum forfaitaire est constitué par :

Le chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'exercice fiscal précédent ;

Les produits et profits réalisés au cours de la même période ;

La base ainsi obtenue est arrondie au millier de francs inférieur.

Par chiffre d'affaires global on entend le chiffre d'affaires brut réalisé sur toutes les opérations entrant dans le cadre des activités de la société.

Toutefois, en ce qui concerne les sociétés forestières le chiffre d'affaires à retenir est celui obtenu après déduction des frais de transport de la frontière d'un Etat de l'Union au port d'embarquement ; et pour les intermédiaires qui touchent des commissions brutes très faibles dont les taux sont fixés par les lois et règlements, le chiffre d'affaires de référence est le montant des commissions perçues.

Art. 26. — Sont exonérés de l'impôt minimum forfaitaire outre les sociétés ou personnes morales visées à l'article 3 ci-dessus :

1° Les sociétés et autres personnes morales bénéficiant d'un régime fiscal privilégié ou d'une convention d'établissement ou d'un régime fiscal stabilisé prévu par le code des investissements, pendant la durée de ces régimes ou conventions. L'exonération n'est applicable qu'à la partie des activités de la société ou de la personne morale soumise à ces régimes ou conventions ;

2° Les sociétés d'assurances qui exercent leur activité en pool avec d'autres sociétés et qui la limitent aux opérations de coassurances dans les branches transports maritimes et incendie et qui ne réalisent pas un chiffre d'affaires annuel supérieur à trois millions de francs ;

3° Les sociétés nouvelles au titre des deux premiers exercices ;

4° Les entreprises de travaux publics et privées possédant dans un Etat de l'Union un chantier de construction ou de montage sans y voir une succursale, un siège de direction un bureau ou un atelier.

Demeurant hors du champ d'application de l'impôt minimum forfaitaire, les affaires portant sur l'exportation de produits agricoles, l'exploitation agricole, l'élevage à l'exclusion du secteur forestier, de pêche, des industries de transformation de produits agricoles.

Art. 27. — Les modalités de recouvrement du minimum de perception sont fixées par les législations internes de chaque Etat.

Le défaut de paiement ou le paiement tardif du minimum est sanctionné par l'application d'une majoration

égale au moment de l'impôt compromis ou dont le versement a été différé.

Art. 28. — Le montant de l'impôt minimum acquitté dans les conditions fixées à l'article 27 à l'exclusion des majorations de droit, vient, le cas échéant, en déduction de la cotisation due au titre de l'impôt sur les sociétés de la même année.

Si le montant de l'impôt sur les sociétés est inférieur au minimum forfaitaire, ce dernier reste acquis au Trésor.

oOo

**AVIS ET COMMUNICATIONS
EMANANT DES SERVICES PUBLICS**

**BANQUE CENTRALE DES ETATS
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun**

SITUATION AU 30 JUIN 1972

ACTIF

Avoirs extérieurs	4.172.966.118
<i>Disponibilités à vue :</i>	
Caisse et correspondants	2.293.175
Trésor Français	2.480.286.117
<i>Autres avoirs :</i>	
Effets à encaisser sur l'étranger	460.591.532
Autres créances et avoirs en devises convertibles	28.571.338
Avoirs en droits de tirage spéciaux	741.186.606
Fonds monétaire international	460.037.350
<i>Concours au Trésor national</i>	<i>1.780.870.888</i>
Avances en compte courant	810.000.000
Traites douanières	970.870.888
<i>Opérations avec le F.M.I. pour le compte de l'Etat</i>	<i>8.331.300</i>
<i>(versement en monnaie locale)</i>	
<i>Concours aux Banques</i>	<i>3.061.282.273</i>
Effets escomptés	2.377.959.729
Effets pris en pension	—
Avances à court terme	174.000.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	509.322.544
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>27.795.418</i>
	9.051.245.997

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation ...</i>	<i>7.227.519.840</i>
<i>Comptes courants et dépôts spéciaux du Trésor national et comptables publics</i>	<i>289.999.389</i>
Comptes courants ...	259.999.389
Dépôts spéciaux	30.000.000
<i>Comptes courants des Banques et divers</i>	<i>237.442.347</i>
Banques et institutions étrangères ..	21.812.322
Banques et institutions financières de la zone d'émission.	214.794.364
Autres comptes-courants et de dépôts locaux	835.661
<i>Allocations de droits de tirage spéciaux</i>	<i>1.235.531.790</i>
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	<i>60.752.631</i>
	9.051.245.997

(1) Autorisations d'escompte à moyen terme 1.224.354.572

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,

C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

E.M. KOULLA, Robert RENOMBO
Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

AVIS

Suivant ordonnance en date de ce jour 31 Janvier 1973 de Monsieur le Premier-Président de la Cour d'Appel de la République Populaire du Congo,

L'ouverture de la première session de la Cour Criminelle de la République Populaire du Congo pour l'année 1973 a été fixée au mercredi 14 Mars 1973 à 9 heures du matin au siège de la Cour d'Appel de céans.

Brazzaville, le 31 Janvier 1973

Pour avis conforme

Le Greffier de la Cour d'Appel,
P. Massengo.

**IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1973**